

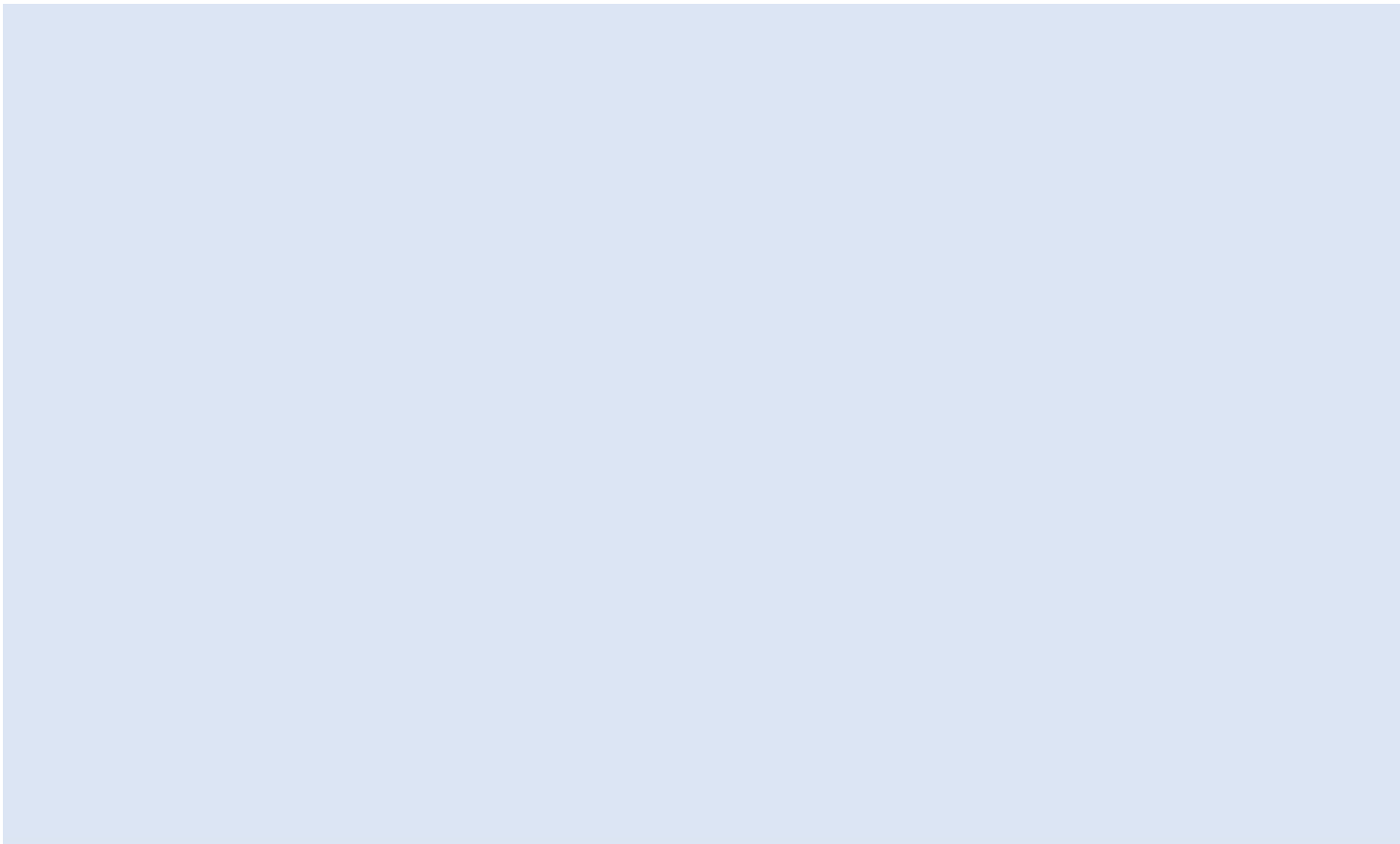


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 23 - Numéro 26

2 juillet 2026

Bulletin



**Autorité
des marchés
financiers**

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	235
3. Distribution de produits et services financiers	46	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	55	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	399
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	61	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	462
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	468
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	473
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juillet 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2 juillet 2026 – 14 h 00				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Gilles Bergeron Gestion SEGI Ltée Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc. Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
3 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
9 juillet 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
9 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.		redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delisle Mathieu avocats	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
14 juillet 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande préliminaire de Serge Beausoleil Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 juillet 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
16 juillet 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Christine Dubé	Requête en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
16 juillet 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.		
16 juillet 2026 – 14 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ramy Kamaneh Mohamed Kada Mesli Parties intimées SDIT inc. et SDÉT inc. 7350341 Canada inc. et Auriga ERP Consulting Inc. Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia et Doua'a Ismail	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l. LORD avocats Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Nour El-Chafei Parties mises en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Et Demande de précisions Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 juillet 2026 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause	FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
23 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samuel Parent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de suspension d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse Olivier Hamel Partie intimée Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. CMB Avocats Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de révision des décisions sur culpabilité et sanction Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 juillet 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
30 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366)</p> <p>Jacques Blais (Certificat no 103392)</p> <p>Serge Demers</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Trivium Légal Inc.</p> <p>Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
4 août 2026 – 9 h 30				
2026-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 août 2026 – 14 h 00				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO, FCF inc, Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 août 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de précisions des parties intimées et mises en cause Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 août 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	Accord pour l'intimée 8Twelve Mortgage Corporation Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 août 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 août 2026 – 14 h 00				
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
25 août 2026 – 9 h 30				
2025-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey Mahdi Bassam Parties intimées A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage Conférence de gestion Demande de levée des ordonnances de blocage de l'intimée Marwa Samhat Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras & Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam Parties mises en cause			ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
27 août 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 août 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : swVijt
28 août 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
1er septembre 2026 – 9 h 30				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
2 septembre 2026 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
8 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>S.-O.M. et A.M.</p> <p>F.D.</p> <p>P.P.</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de levée des ordonnances de confidentialité Et Accord pour l'intimé F.D.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
11 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358)</p> <p>Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc.,</p> <p>Guillaume Lagacé et Sébastien Monette</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Luft Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>De Grandpré JoliCoeur</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		Conférence de gestion
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Demande en arrêt des procédures
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		Audience au fond
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		Et
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
				ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		Audience au fond
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		Et
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. /		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
				ID de réunion : 256 724 440 690

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)		Code : HdE8aV
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Technologies inc. Parties mises en cause			Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
8 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en arrêt de procédures Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lanctot Avocats S.A.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lanctot Avocats S.A.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : Bu5baH
4 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	CRG avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : d46xNc
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause			Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

2 juillet 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Avis de prolongation de la Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 200 par 1° et 5.1°, 202.1 par. 2°, 205 et 223, par. 1°, 4°, 5°, 11° et 13.1°)

La période de consultation concernant le Projet réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable, publié le 9 avril 2026, est prolongée jusqu'au **24 juillet 2026**.

Commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des services financiers
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 2 juillet 2026

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Les modifications apportées visent principalement les dépôts provenant d'accord de partenariats, les produits structurés, la précision des délais de transmission du sommaire des erreurs non ajustées par le représentant désigné et des modifications de concordance.

La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice est le **1^{er} janvier 2027**, et ce, pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée sera proscrite.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **28 août 2026**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'AMF](#) sous la rubrique « [Consultations publiques](#) » à la section « [Institutions de dépôts](#) ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises B. Bationo
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca

Le 2 juillet 2026



Janvier 2027

**Ligne directrice sur les normes relatives à la
suffisance des liquidités**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
CHAMP D'APPLICATION	6
CHAPITRE 1. VUE D'ENSEMBLE	8
1.1. Objectif	8
1.2. Portée	8
1.3. Mesures individuelles de liquidité et définitions	8
1.4. Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	11
1.5. Exigences associées à chacune des mesures	15
1.6. Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	16
1.7. Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité	17
1.7.1. Audit	17
1.7.2. Attestation du représentant désigné par la haute direction	20
CHAPITRE 2. RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME	23
2.1. Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	23
2.2. Définition du ratio de liquidité à court terme	26
2.2.1. Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ).....	27
2.2.2. Total des sorties nettes de trésorerie	47
2.3. Aspects particuliers de l'application du LCR	82
2.3.1. Fréquence de calcul et de déclaration.....	83
2.3.2. Portée	83
2.3.3. Devises	85
CHAPITRE 3. OUTILS DE SUIVI DE LA LIQUIDITE	86
3.1. Concentration des financements	87
3.1.1. Objectif	87
3.1.2. Définition et application pratique de l'indicateur	87
3.1.3. Calcul de l'indicateur.....	87
3.1.4. Utilisation de l'indicateur	89
3.2. Actifs non grevés disponibles	89
3.2.1. Objectif	89

3.2.2. Définition et application pratique de l'indicateur	90
3.2.3. Utilisation de l'indicateur	91
3.3. LCR par devise significative	91
3.3.1. Objectif	91
3.3.2. Définition et application pratique de l'indicateur	91
3.3.3. Utilisation de l'indicateur	92
3.4. Outils de suivi relatifs au marché	92
3.4.1. Objectif	92
3.4.2. Définition et application pratique de l'indicateur	92
3.4.3. Utilisation de l'indicateur / des données	94
CHAPITRE 4. OUTILS DE SUIVI INTRAJOURNALIER DE LIQUIDITE	95
4.1. Introduction	95
4.2. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	97
4.2.1. Définitions	97
4.2.2. Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	98
4.3. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	99
4.3.1. Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières	100
4.3.2. Outils de suivi applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires	103
4.3.3. Outils de suivi applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes	104
4.4. Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières	104
4.4.1. Scénarios de tensions	105
4.4.2. Application des scénarios de tensions	106
4.5. Portée	106
4.5.1. Systèmes	107
4.5.2. Devises	108
4.5.3. Structure organisationnelle	108
4.5.4. Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	109
4.5.5. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	110
CHAPITRE 5. FLUX DE TRESORERIE NETS CUMULATIFS	111
5.1. Objectif	111
5.2. Définition	112
5.3. Outils de surveillance	113
5.4. Portée	113

5.5. Entrées de trésorerie	114
5.6. Sorties de trésorerie	117
5.7. La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)	130
5.7.1. Objectif	131
5.7.2. Définition	131
CHAPITRE 6. RATIO STRUCTUREL DE LIQUIDITE A LONG TERME	134
6.1. Objectif	134
6.2. Définition et exigences minimales	134
6.2.1. Définition du financement stable disponible	136
6.2.2. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	143
ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS MULTIPLICATIFS DU LCR .	156
ANNEXE 2 : COMBINAISON DES OUTILS DE SUIVI.....	160
ANNEXE 3 : EXEMPLE PRATIQUE DES OUTILS DE SUIVI.....	162

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidité
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFNB	Intermédiaire financier non bancaire
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSE	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OSIL	Outils de suivi intrajournalier de liquidité
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (Autorité) peut établir des lignes directrices destinées aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées les informant de mesures qui peuvent être établies pour satisfaire à leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente incluant notamment l'obligation de suivre des pratiques qui prévoient le maintien de capitaux permettant d'assurer leur pérennité et d'actifs permettant l'exécution de leurs engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité.

En vertu des pouvoirs habilitants¹ de l'Autorité, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (Ligne directrice) est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB (2019), *Liquidity Coverage Ratio*, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2019), *Net stable funding ratio*, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2017), *Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme*, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2014), *Ratio structurel de liquidité à long terme*, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2017), *Ratio de liquidité à court terme : Questions fréquemment posées*, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2013), *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2013), *Monitoring tools for intraday liquidity management*, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB (2010), *Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidité qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

¹ *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1, *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S -29.02, art. 254, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2

- Chapitre 1 : Vue d'ensemble ;
- Chapitre 2 : Ratio de liquidité à court terme (LCR) ;
- Chapitre 3 : Outils de suivi de la liquidité ;
- Chapitre 4 : Outils de suivi intrajournalier de liquidité ;
- Chapitre 5 : Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) ;
- Chapitre 6 : Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« institution financière » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*². Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier³.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions financières visées. Les institutions financières visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidité applicables aux différentes institutions financières visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états

² Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, janvier 2026.

³ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les normes IFRS qui s'appliquent.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La Ligne directrice entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidité tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1. Objectif

1. Ce chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.
2. Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.
3. Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein de la présente Ligne directrice.
4. Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière.

1.2. Portée

5. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB⁴ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁵, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.
6. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.

1.3. Mesures individuelles de liquidité et définitions

7. Cette Ligne directrice couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.
8. Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 2 pour la combinaison des outils de suivi).
9. Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou très peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tensions, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela

⁴ Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

⁵ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires.

10. Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.
11. La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes⁶.
12. Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière.
13. Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.
14. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.
15. En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR.
16. Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non-concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.
17. Deux mesures des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).
18. **L'état des flux de trésorerie (EFT)** est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit

⁶ Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

des indications sur les réserves d'actifs d'une institution financière, ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que sur ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.

19. Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.
20. Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours.
21. Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB⁷ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
22. Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution.
23. L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière.
24. Les **outils de suivi relatifs au marché** permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière.
25. Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :
 - les informations sur l'ensemble du marché ;
 - les informations sur le secteur financier ;

⁷ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

- les informations propres/spécifiques à une institution financière.
26. Les **prévisions des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts** viendront compléter les autres outils de suivi des liquidités des PMID et les aideront à prévoir les flux de trésorerie, prenant en compte les asymétries des échéances contractuelles, sur lesquels elles pourraient compter en période de tensions. Les prévisions de dépenses opérationnelles et de revenus autres que d'intérêts ne sont pas prises en compte dans le calcul des mesures de liquidité (c'est-à-dire qu'elles sont déclarées à part) et, par conséquent, n'auront pas d'incidence sur le calcul des sorties nettes au titre du LCR ou sur l'horizon de survie du NCCF. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les PMID renforcent leurs capacités de prévision pour pouvoir faire, pour différentes tranches d'échéance, une estimation juste de ces valeurs et de leurs échéanciers.
27. Les **outils de suivi intrajournalier de liquidité (OSIL)** permettent à l'Autorité (voir le chapitre 4), de faire un meilleur suivi de la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements. Plusieurs de ces outils sont applicables à toutes les institutions financières. Aux fins des exigences de divulgations des OSIL, les institutions sont classées selon qu'elles soient ou non des adhérentes au Système canadien de paiement de grande valeur – Lynx de la Banque du Canada. Seules les adhérentes sont assujetties aux exigences de divulgation au titre du risque de liquidité intrajournalière.
28. L'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) doit satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice.

1.4. Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

29. La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans la détermination des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres et des liquidités.
30. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de liquidité à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le Tableau 1.1 ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité.

Tableau 1.1 : Catégorisation des PMID

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie I	Actif total > 10 G\$

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie II	Actif total < 10 G\$ et l'un des critères suivants : (i) L'institution déclare un total des prêts > 100 M\$; (ii) L'institution négocie des instruments dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises dont le montant notionnel combiné dépasse 100% du total des fonds propres ; (iii) L'institution a tout autre type d'expositions sur instruments dérivés ; (iv) L'institution a des expositions sur d'autres éléments hors bilan ⁸ qui dépassent 100% du total des fonds propres.
Catégorie III	Actif total < 10 G\$ et ne satisfait à aucun des critères de la catégorie II.

31. La catégorisation, de même que les exigences de liquidité mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

Application de la catégorisation

32. Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans ses états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une PMID de catégorie III dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des PMID de catégorie II à compter du premier trimestre de l'année suivante.
33. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.
34. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Si l'institution franchit ces seuils (l'actif total ou le total des prêts), l'institution doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de sa nouvelle catégorie pour l'exercice suivant. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant au moins deux exercices. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau des liquidités. Si, après deux exercices, une

⁸ Aux fins de ce critère, les autres éléments hors bilan et les facteurs de conversion d'équivalent crédit sont définis dans l'Annexe 1-II (par. 50-64) de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), janvier 2026.

institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.

35. Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des PMID de catégorie II et celle des PMID de catégorie III (le processus est toutefois le même pour la migration entre les PMID de catégorie II et I en utilisant le critère de l'actif total).
- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts est évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie III et devra satisfaire aux exigences de liquidité de la catégorie des PMID de catégorie II pour les exercices 2023 et 2024.
 - Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution est passée sous le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie II et devra donc satisfaire aux exigences de liquidité pour la catégorie des PMID de catégorie III pour les exercices 2025 et 2026.
36. Une PMID de catégorie III doit informer l'Autorité par écrit, dans les 60 jours suivant la fin d'un trimestre d'exercice, si elle franchit les seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan énoncés dans les critères ii), iii) et iv) du Tableau 1.1. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera alors assujettie aux exigences de liquidité des PMID de la catégorie II après quatre trimestres d'exercice. Pendant cette période, l'Autorité peut demander à une institution qui a dépassé le seuil des instruments dérivés et/ou d'autres éléments hors bilan de faire le suivi du montant notionnel et des expositions en lien avec ces activités, et d'en rendre compte. Une institution qui a franchi le seuil des instruments dérivés ou d'autres éléments hors bilan doit demeurer dans les PMID de la catégorie II pendant au moins deux ans. L'institution qui demeure en dessous des seuils énoncés dans les critères ii), iii) et iv) du Tableau 1.1 pendant au moins deux ans doit en informer l'Autorité. Après la confirmation écrite de l'Autorité, cette institution sera assujettie aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III après quatre trimestres d'exercice.
37. Le fonctionnement des seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur autres éléments hors bilan est illustré à l'aide de l'exemple suivant :
- Une institution, dont l'exercice se termine en décembre 2024, n'a initialement aucune exposition sur instruments dérivés ; et doit donc satisfaire aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III.
 - En février 2025, l'institution négocie des instruments dérivés sur devises dont le montant notionnel dépasse le total de ses fonds propres. L'institution doit en informer l'Autorité par écrit au plus tard 60 jours après la fin du trimestre d'exercice, soit le 31 mai 2025. Sous réserve de la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de liquidité des PMID de la catégorie II à compter du deuxième trimestre 2026. L'institution demeure dans les PMID de la catégorie II au moins jusqu'au deuxième trimestre 2028.
 - L'institution met fin à toutes ses expositions sur instruments dérivés au quatrième trimestre de 2026. Pendant les deux années suivantes, elle n'a aucune exposition sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan. Au premier trimestre de l'année 2029, l'institution informe l'Autorité par écrit qu'elle s'est maintenue en dessous des

seuils prévus dans le Tableau 1.1 pendant deux ans. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution redevient assujettie aux exigences de liquidité des PMID de catégorie III à compter de l'exercice 2030.

38. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut, notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan ;
 - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de liquidité qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.
39. Les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le Tableau 1.2 ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Tableau 1.2 : Exigences de liquidité applicables

Catégories de PMID	Exigences applicables
PMID de catégorie I	LCR, NCCF simplifié, NSFR ⁹ , OSIL ¹⁰
PMID de catégorie II	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR, OSIL ¹¹
PMID de catégorie III	EFT, aucun LCR, aucun NSFR, OSIL ¹²

PMID de catégorie I - Exigences de liquidité

40. Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
 - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5) ;
 - Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

⁹ En ce qui concerne l'exigence du NSFR, l'Autorité pourrait accorder une exemption à une PMID de catégorie I en se basant notamment sur le risque, la nature et la complexité des activités de l'institution. Pour être exemptée, l'institution doit exercer ses activités exclusivement au Canada, principalement en dollars canadiens. En plus, l'Autorité peut considérer la dépendance au financement de gros et la stabilité du financement à long terme de l'institution aux fins de l'exemption.

¹⁰ Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie I. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie I qui sont des adhérentes de Lynx doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

¹¹ Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie II. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie II qui sont des adhérentes de Lynx, doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

¹² Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (chapitre 4) s'appliquent aux PMID de catégorie III. Conformément au paragraphe 6 du chapitre 4, seules les PMID de catégorie III qui sont des adhérentes de Lynx, doivent déclarer mensuellement leurs OSIL à l'Autorité.

PMID de catégorie II - Exigences de liquidité

41. Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
 - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5) ;
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie III - Exigences de liquidité

42. Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7) ;
 - Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2) ;
 - Les outils de suivi intrajournalier de liquidité (Chapitre 4) ;
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

1.5. Exigences associées à chacune des mesures

43. La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.
44. Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, comme mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.
45. Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.
46. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 %. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.
47. Néanmoins, l'Autorité pourra, comme requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.
48. Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées.

1.6. Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

49. L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal¹³ dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncratiques¹⁴). La capacité de déclaration dans un délai réduit doit être régulièrement mise à l'essai en parallèle au plan de contingence concernant les liquidités. L'Autorité peut également vérifier périodiquement la capacité opérationnelle de l'institution financière.
50. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR doit être divulgué¹⁵ à l'Autorité au moins une fois par mois. L'IFIS-i doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation du LCR à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié ; tandis que les PMID doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et ne doit pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
51. En outre, l'institution financière doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

52. Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours.
53. L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.
54. L'institution financière doit déclarer son NCCF¹⁶ à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions si l'Autorité le juge approprié. Les prévisions des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts décrits au paragraphe 26 doivent être déclarées en même temps que les déclarations sur le NCCF¹⁷. Le délai de divulgation ne

¹³ Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

¹⁴ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

¹⁵ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

¹⁶ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

¹⁷ Dans la section « Postes pour mémoire » du formulaire NCCF.

doit pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer le NCCF pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

55. L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.
56. La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 14 jours.
57. L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.
58. Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (par exemple, les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

59. Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.
60. Les institutions qui sont des adhérentes de Lynx doivent divulguer à l'Autorité les informations contenues dans les OSIL sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours. Ces institutions doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions si l'Autorité le juge approprié.

1.7. Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité

1.7.1. Audit

1.7.1.1. Audit externe

IFIS-i et PMID de catégorie I

61. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans les formulaires LCR et NSFR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

62. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

PMID de catégorie II

63. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans le formulaire LCR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
64. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

PMID de catégorie III

65. Les PMID de catégorie III, étant assujetties uniquement aux exigences liées à l'EFT et non à celles du LCR et du NSFR, ne sont pas tenues de se conformer aux exigences d'audit externe de l'Autorité en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidité.

Tableau 1.3 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit externe

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie I	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie II	LCR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie III	Non applicable	Non applicable	Non applicable

1.7.1.2. Audit interne

IFIS-i

66. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
67. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
68. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
69. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie I

70. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
71. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
72. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
73. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie II

74. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
75. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
76. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
77. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie III

78. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire EFT, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
79. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
80. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

81. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

Tableau 1.4 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit interne

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie III	EFT	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans

1.7.2. Attestation du représentant désigné par la haute direction

IFIS-i

82. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version intégrale du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version intégrale du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

83. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
84. Le représentant désigné doit transmettre annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, le sommaire des erreurs non ajustées¹⁸ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus à la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie I

85. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant

¹⁸ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

86. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
87. Le représentant désigné doit transmettre annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, le sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie II

88. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire LCR et dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire LCR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie II peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

89. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ces formulaires.
90. Le représentant désigné doit transmettre annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, le sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie III

91. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire EFT doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire EFT, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie III peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

92. Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire EFT, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ce formulaire.

Tableau 1.5 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Représentant désigné

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, au moins une fois tous les deux ans
PMID de catégorie III	EFT	Selon les délais de déclaration applicables à ce formulaire, au moins une fois tous les deux ans

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ces documents. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.

[CBCB LCR20.1]

15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux Principes de saine gestion et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹⁹ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, l'Autorité peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

2.1. Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

¹⁹ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

[CBCB LCR20.5]

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tensions généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel ;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté ;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels. De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition ;
 - ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché ;
 - iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion ;
 - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ ;
 - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 % ;
 - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale²⁰ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas.
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.

²⁰ Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité (que ce soit une crise de liquidité idiosyncratique ou généralisée au marché). Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (par exemple, disponibilité saisonnière du crédit).

- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

[CBCB LCR20.6]

2.2. Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail ;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti ;
 - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties ;
 - d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge ;
 - e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité ;
 - f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle ;
 - g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

[CBCB LCR20.2]

20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.

21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale. L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité qu'elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.

Ces simulations de crises internes²¹ devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces simulations de crises additionnelles avec l'Autorité.

²¹ L'institution financière devrait prendre en compte les risques financiers matériels liés au climat dans ses simulations internes de crise de liquidité afin d'évaluer leur impact potentiel sur les sorties nettes de trésorerie ou sur la valeur du coussin d'actifs liquides. Ces évaluations peuvent déterminer le niveau de liquidité que l'institution financière devrait détenir au-delà du LCR minimum. Les risques financiers matériels liés au climat peuvent être intégrés dans les processus d'évaluation interne de l'adéquation de la liquidité de manière itérative et progressive, à mesure que les méthodologies et les données utilisées pour analyser ces risques évoluent et que les lacunes analytiques sont corrigées. Nous référons aussi à la [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques](#), Juillet 2024.

[CBCB LCR20.3]

22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :

- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour ;
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

[CBCB LCR20.4]

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100\%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

2.2.1. Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire^{22,23}.

[CBCB LCR30.1]

2.2.1.1. Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de

²² La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

²³ Dans le seul but de mettre en œuvre les réformes des taux de référence, lorsqu'un type d'instrument faisant référence à un taux interbancaire offert, et qui historiquement s'est qualifié comme AHLQ éligible, est remplacé par un type d'instrument équivalent faisant référence à un autre taux de référence, l'Autorité peut considérer les augmentations anticipées de la liquidité de l'instrument de remplacement pendant la période de transition pour déterminer s'il est éligible en tant qu'ALHQ.

rachat (repurchase agreement ou repo) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR30.2]

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²⁴, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.

[CBCB LCR30.6]

- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

[CBCB LCR30.7]

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.

[CBCB LCR30.8]

- **Cotation sur une place²⁵ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

[CBCB LCR30.9]

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pension. Cela signifie :
 - a) qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par de faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de

²⁴ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

²⁵ On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (par exemple, TSX, Nasdaq, etc.).

participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché ;

- b) qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

[CBCB LCR30.10]

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tensions.

[CBCB LCR30.11]

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

[CBCB LCR30.12]

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

[CBCB LCR30.3]

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada²⁶ en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour.

²⁶ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

[CBCB LCR30.4]

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

[CBCB LCR30.5]

2.2.1.2. Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondants à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

[CBCB LCR30.13]

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension ; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

[CBCB LCR30.14]

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB, LCR-QFP 25]

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

[CBCB LCR30.15]

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à

monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales.

[CBCB LCR30.15] et [CBCB LCR-QFP 2(a), (b)]

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁷.

[CBCB LCR30.16]

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale, pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée²⁸ ci-après dans la note de bas de page.

²⁷ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

²⁸ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ

[CBCB LCR30.16]

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause.

[CBCB LCR40.47] et [CBCB LCR-QFP 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni de swap de sûretés), si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB LCR-QFP 25)]

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

[CBCB LCR30.17]

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément.

[CBCB LCR30.16] et [CBCB LCR-QFP 1a)]

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la(des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlève une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

[CBCB LCR30.18]

sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

[CBCB LCR30.19]

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

[CBCB LCR30.20]

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

[CBCB LCR30.21]

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

[CBCB LCR30.22]

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marchés de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

[CBCB LCR30.23]

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours²⁹.

[CBCB LCR30.24]

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.

[CBCB LCR30.25]

41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tensions du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

[CBCB LCR30.26]

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une monnaie unique, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

[CBCB LCR30.27]

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai

²⁹ Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

[CBCB LCR30.28]

2.2.1.3. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

[CBCB LCR30.29]

2.2.1.4. Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours³⁰.

[CBCB LCR30.30]

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limites, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

[CBCB LCR30.31]

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

[CBCB LCR30.33]

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des

³⁰ Pour les expositions aux cryptoactifs, en particulier pour le traitement des actifs traditionnels tokenisés aux fins de la détermination des AHLQ éligibles, l'institution financière doit se référer à la [Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs](#) de l'Autorité, qui fournit des exigences additionnelles.

swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

[CBCB LCR30.34]

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis³¹, des prêts garantis³² ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs^{33,34}.

[CBCB LCR30.35]

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes³⁵.

[CBCB LCR30.36]

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis,

³¹ Voir la définition au paragraphe 112.

³² Voir la définition au paragraphe 145.

³³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2.

³⁴ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

³⁵ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40³⁶.

[CBCB LCR30.37]

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit³⁷ :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} = & \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} = & \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ & - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ & \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

Et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} = & \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ & - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ & - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

Où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit³⁸ :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} = & \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ & - \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté}); \\ & \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0] \end{aligned}$$

[CBCB LCR30.38] et [CBCB LCR30.39]

³⁶ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

³⁷ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 5.

³⁸ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 6.

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR³⁹. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

[CBCB LCR30.40]

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :
- a) des pièces et des billets de banque ;
 - b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)⁴⁰, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions⁴¹ ;
 - c) des titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement⁴², et remplissant toutes les conditions suivantes :
 - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital)⁴³ ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions ;

³⁹ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

⁴⁰ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis ; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

⁴¹ Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

⁴² Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

⁴³ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe [CRE 20.4](#) du dispositif consolidé de Bâle. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe [CRE 20.5](#) du dispositif consolidé de Bâle, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

- ne pas être émis par un établissement financier⁴⁴ ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁴⁵;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière ;
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

[CBCB LCR30.41]

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit énoncée dans la Ligne directrice capital.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la Loi nationale sur l'habitation (LNH)⁴⁶ peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB QFP 3b)]

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être

⁴⁴ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁵ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe [CRE 20.11](#) du dispositif consolidé de Bâle. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

⁴⁶ L.R.C. (1985), c. N-11.

incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB LCR-QFP 3c]

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

[CBCB LCR30.42]

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁴⁷ :
- être affectés d'une pondération de 20 % aux termes de l'approche standard pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital) ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
 - ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier^{48, 49} ;

⁴⁷ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

⁴⁸ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁹ Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens l'approche standard pour le risque de crédit énoncée dans la Ligne directrice capital. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁵⁰) et des obligations sécurisées⁵¹ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier ;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées ;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-⁵² attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA ;
 - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

[CBCB LCR30.43]

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 51).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement

⁵⁰ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁵¹ Les obligations sécurisées sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

⁵² En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe [CRE21.2](#) du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

aux critères d'acceptation⁵³. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

[CBCB LCR30.44]

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées ;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ;
 - le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés ;
 - les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt/valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission;
 - les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances

⁵³ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du [Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III](#).

immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est-à-dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a]]

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a]]

b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial⁵⁴) qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées ;
- soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB– ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

⁵⁴ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standards et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50 d) ou 50 e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 3a)]

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5a)]

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5b)]

c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées ;
- être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale ;
- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé ;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

[CBCB LCR30.45]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus

par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 6a]

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 4b]

- 54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé *Restricted-use Committed Liquidity Facility* ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
 - 75 points de base par an ;
 - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.
- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la Banque du

Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.

- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

[CBCB LCR30.46]

V. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA).

55-68 Paragraphes non retenus

[CBCB LCR31]

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

2.2.1.5. Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent⁵⁵) auprès d'un adhérent dans le numérateur du LCR de l'adhérent indirect. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

⁵⁵ Un « adhérent » est un participant à un système de paiement de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un « sous-adhérent » est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un adhérent (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Cependant, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiement de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

2.2.2. Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁵⁶ » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues⁵⁷.

[CBCB LCR40.1]

Total des sorties nettes de trésorerie dans les 30 jours suivants

= Total des sorties attendues

– Min[Total des entrées de trésorerie attendues; 75 % du total des sorties de trésorerie attendues]

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (roll-off rates), taux de retrait (draw-down rates) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.

[CBCB LCR40.2]

71. L'Annexe 1 présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.

[CBCB LCR40.3]

72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante. La durée résiduelle des instruments de financement pour lesquels les fluctuations des conditions de marché peuvent déterminer la date d'échéance, comme les billets remboursables par anticipation, doit correspondre à la première date d'échéance possible, ou à la durée attendue calculée en se basant sur une analyse prudente et pertinente.

[CBCB LCR40.4]

⁵⁶ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

⁵⁷ Pour les expositions aux cryptoactifs, aux fins de la détermination des taux d'entrée et de sortie de trésorerie du LCR, l'institution financière doit se référer à la [Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs](#) de l'Autorité, qui fournit des exigences additionnelles.

2.2.2.1. Sorties de trésorerie

Note de l'Autorité

Les dépôts contractuels auprès d'une institution afin de garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arriveront pas à échéance ou ne seront pas réglés dans les 30 jours, pourront être exclus du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt ;
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée. Dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie est la valeur la plus élevée entre le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé.

[CBCB LCR40.5] et [CBCB LCR-QFP 7]

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros⁵⁸ », ce qui inclut les financements fournis par la clientèle des petites entreprises qui sont traités comme des dépôts de détail conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 89 à 92.

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, y compris les billets structurés, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

Pour qu'un instrument soit traité comme un dépôt de détail, il ne suffit pas que l'instrument ait été spécifiquement conçu et commercialisé à l'intention des particuliers ou des petites entreprises. Il faut en outre que des mécanismes de contrôle soient mis en place par l'institution financière pour identifier et exclure tout instrument dont une grande entreprise ou une autre institution financière ont la propriété effective.

[CBCB LCR40.5]

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des

⁵⁸ Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie : (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux ; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

[CBCB LCR40.6]

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté:
 - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
 - * d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ; ou
 - * d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ; ou
 - * d'un compte transactionnel ; ou
 - * d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes.
 - le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution ;
 - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité⁵⁹.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte ;
 - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte ;
 - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés) ;
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁶⁰ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

⁵⁹ Les demandes visant à obtenir un accord de l'Autorité doivent être adressées au chargé de surveillance de l'institution financière et comprendre une analyse qui énonce au moins les éléments suivants : (i) la raison pour laquelle l'accord est demandé, (ii) la justification et les preuves à l'appui de la combinaison proposée permettant d'établir l'état de la relation, et (iii) les projections financières, y compris l'impact prévu du reclassement sur la position de liquidité et les mesures connexes (internes et réglementaires).

⁶⁰ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

- Un accord de partenariat portant sur des dépôts est un accord qui permet d'obtenir des dépôts de détail dans le cadre d'un contrat effectif entre l'institution de dépôts et un tiers non affilié comme un intermédiaire financier non bancaire (IFNB). Le tiers non affilié doit garantir que les dépôts sont bien des dépôts de détail et le contrat entre l'institution de dépôts et le tiers non affilié doit satisfaire aux trois conditions suivantes :
 - Le contrat prévoit un préavis de retrait selon lequel le tiers non affilié doit accorder un délai de retrait plus long pour mettre fin à la relation ;
 - L'institution de dépôts peut refuser le retrait demandé par le tiers non affilié si elle n'a pas la preuve que le retrait est lié à l'activité de la clientèle de détail ou si le tiers non affilié n'a pas donné un préavis suffisant ;
 - Les retraits sont répartis de manière transparente entre toutes les institutions de dépôts recevant des fonds provenant du même produit de l'IFNB.

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁶¹ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :
- les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ; ou
 - les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

[CBCB LCR40.7]

⁶¹ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 \$ dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 \$ – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire $65 + 25 = 90$ \$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; $90/150 = 60\%$ du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; $60\% \times 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôt à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire $60/150 = 40\%$ du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; $40\% \times 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

[CBCB LCR40.8] et [CBCB LCR40.9]

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

[CBCB LCR40.10]

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés⁶² ;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État ;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif⁶³.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

[CBCB LCR40.11] et [CBCB LCR40.12]

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont

⁶² L'obligation de prélèvement périodique sur les institutions n'empêche pas que les dispositifs d'assurance-dépôts puissent prévoir, à l'occasion, une suspension des contributions si les ressources collectées dans le cadre de ces dispositifs d'assurance-dépôts sont suffisantes à un moment donné.

⁶³ En principe, cette période ne devrait pas dépasser sept jours ouvrables.

entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel ; ou
- b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c'est-à-dire que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial).

se voient appliquer un taux de retrait de 10 % ;

ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁶⁴ en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 % ;

iii. les DSTI pour lesquels le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client a une relation durable avec l'institution ; ou
- b. le dépôt est un compte transactionnel ;

se voient attribuer un taux de retrait de 10 % ;

iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts ;

v. les dépôts provenant d'un accord de partenariat (ou dépôts issus de partenariats) qui satisfont aux trois conditions suivantes :

- a. le montant intégral du dépôt est assuré ;
- b. le client a une relation durable avec le tiers non affilié ;
- c. le compte du client est un compte transactionnel ;

⁶⁴ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de la clientèle de détail provenant des pays d'accueil.

sont classés comme des dépôts stables issus de partenariats et se voient attribuer un taux de retrait de 15 % ;

vi. les DSTI pour lesquels le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution ;
- b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel ;

se voient attribuer un taux de retrait de 20 % ;

vii. les billets structurés de détail qui ne sont pas négociables en bourse se voient attribuer un taux de retrait de 30 %⁶⁵ ;

viii. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 % ;

ix. les billets structurés de détail qui sont négociables en bourse se voient attribuer un taux de retrait de 40 %⁶⁶ ;

x. les dépôts provenant d'un accord de partenariat qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :

- a. le montant intégral du dépôt n'est pas assuré ;
- b. le client n'a pas une relation durable avec le tiers non affilié ;
- c. le compte du client n'est pas un compte transactionnel ;

sont classés comme des dépôts moins stables issus de partenariats et se voient attribuer un taux de retrait de 40 % ;

xi. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

[CBCB LCR40.13]

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

⁶⁵ Lorsque l'institution financière ne peut pas accéder directement aux informations sur le client, elle peut se fier au cadre de classification attesté de la plateforme pour déterminer si les dépôts peuvent être considérés comme des dépôts de détail, pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies : (i) la plateforme fournit des mécanismes de protection des investisseurs conformes aux normes applicables aux produits destinés aux particuliers (par exemple, évaluation de conformité, divulgation des risques et encadrement par un organisme de réglementation) ; (ii) la plateforme n'autorise pas pour la même classification du produit, la participation directe des clients institutionnels ou des grandes entreprises sans qu'une séparation claire soit établie avec les réseaux de détail ; (iii) la plateforme tient des registres suffisants qui permettent de prouver que la clientèle est bien constituée de particuliers.

⁶⁶ Le financement de détail peut également inclure des billets structurés négociés en bourse pour lesquels l'instrument est émis et détenu par la même plateforme institutionnelle ou le même compte de courtage affilié, pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies : (i) le détenteur final est un particulier, (ii) il est possible de déterminer et de suivre quotidiennement que le dépôt appartient à un particulier. Seule la part des billets négociés en bourse remplissant ces conditions peut être traitée comme du financement de détail, la part restante doit être traitée comme du financement de gros.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatils que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement?).

[CBCB LCR40.15]

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts⁶⁷.

[CBCB LCR40.16]

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (*clause de hardship*), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

[CBCB LCR40.17]

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions ;
- les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation ;
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

⁶⁷ Si une partie du dépôt à terme peut être retirée sans encourir une telle pénalité, seule cette partie devrait être traitée comme un dépôt à vue. Le solde restant du dépôt devrait être traité comme un dépôt à terme.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

[CBCB LCR40.18]

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

[CBCB LCR40.19]

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (par exemple, dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁶⁸. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

La durée résiduelle des instruments de financement pour lesquels les fluctuations des conditions de marché peuvent déterminer la date d'échéance, comme les billets remboursables par anticipation, doit recevoir un traitement conforme à celui qui s'applique aux instruments de détail décrits au paragraphe 72.

[CBCB LCR40.20]

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé⁶⁹ sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

⁶⁸ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

⁶⁹ Cela prend en compte, notamment, les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

[CBCB LCR40.21]

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) sont traités de la même manière que les dépôts de détail (c'est-à-dire de la clientèle de détail (particuliers)). Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

[CBCB LCR40.22]

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷⁰ à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail pourvu que le total des financements⁷¹ soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

[CBCB LCR40.23]

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷², elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie pourvu que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de

⁷⁰ Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), janvier 2026.

⁷¹ Le « total des financements » signifie le montant brut (c'est-à-dire sans compensation d'aucune forme de crédit accordé à la petite entreprise) de toutes les formes de financement (par exemple, les dépôts, les titres de créance ou les expositions dérivées similaires pour lesquelles la contrepartie est une petite entreprise). En outre, l'application de la limite sur une base consolidée signifie que lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci peuvent être considérées comme un seul créancier, de sorte que la limite s'applique au total des financements reçus par l'institution financière de ce groupe de clients.

⁷² Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), janvier 2026.

détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

[CBCB LCR40.24]

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

[CBCB LCR40.25]

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

[CBCB LCR40.26]

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- Les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

[CBCB LCR40.27]

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.

- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

[CBCB LCR40.28]

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

[CBCB LCR40.29]

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

[CBCB LCR40.30]

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositrice, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositrice pour effectuer d'autres décaissements.

[CBCB LCR40.31]

99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire⁷³ ou de courtage de gros⁷⁴, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.

[CBCB LCR40.32]

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

[CBCB LCR40.33]

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes : transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

[CBCB LCR40.33]

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (*depository receipts*).

[CBCB LCR40.34]

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières

⁷³ Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits *nostro* et *vostro*, utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

⁷⁴ Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement le règlement, la compensation et conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques), les prêts de titres, la mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

[CBCB LCR40.35]

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

[CBCB LCR40.36]

c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire central de services spécialisés, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrites auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

[CBCB LCR40.37] et [CBCB LCR40.38]

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

[CBCB LCR40.39]

d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de

retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

[CBCB LCR40.40]

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente.

[CBCB LCR40.41]

e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires⁷⁵, de bénéficiaires⁷⁶, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁷⁷ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

[CBCB LCR40.42]

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail comme décrits au paragraphe 73 (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de la clientèle de détail (particuliers ou petites entreprises). Les dépôts provenant d'IFNB qui présentent des caractéristiques de détail sous-jacentes et qui sont motivés par des activités de détail, mais sans accord effectif comme défini aux paragraphes 73 à 84 portant sur les retraits sur les dépôts de détail, se voient attribuer un taux de retrait de 100 %. L'institution financière doit faire le suivi de la part de ces dépôts dont on peut démontrer qu'ils sont détenus par des clients de détail de l'IFNB.

[CBCB LCR40.43]

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui

⁷⁵ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

⁷⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁷⁷ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR40.44]

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

[CBCB LCR40.45]

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière⁷⁸.

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes⁷⁹ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

[CBCB LCR40.46]

Note de l'Autorité

Des sorties de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés empruntées sont de qualité supérieure aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de

⁷⁸ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

⁷⁹ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont, par exemple, le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont, par exemple, les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type dans le LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115.

[CBCB LCR40.74]

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.47]

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %. Le Tableau 2.1 ci-dessous résume les normes applicables.

[CBCB LCR40.48]

Tableau 2.1 : Normes applicables

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page du paragraphe 26; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle.

[CBCB LCR40.48]

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelle attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dû à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies⁸⁰. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours (*in the money*) » pour l'acheteur.

[CBCB LCR40.49]

⁸⁰ Ces risques sont abordés respectivement aux paragraphes 119 et 123.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans le cours » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration.

Les options avec règlement-livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

Dans le cas des options avec règlement-livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

[CBCB LCR40.49]

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.50]

118. Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de décotes (*downgrade triggers*) **incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % desdites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés nongrevées.

[CBCB LCR40.51]

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non).

[CBCB LCR40.53]

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard pour le risque de crédit énoncée à la Ligne directrice capital⁸¹.

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur des dites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

[CBCB LCR40.52]

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (par exemple, les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

[CBCB LCR40.52]

120. Besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la

⁸¹ Autorité des marchés financiers, [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#).

contrepartie : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

[CBCB LCR40.53]

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

[CBCB LCR40.53]

121. Besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.

[CBCB LCR40.54]

122. **Besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

[CBCB LCR40.55]

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (par exemple, de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (par exemple, de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidité différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

[CBCB LCR40.55]

123. **Besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées

en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

[CBCB LCR40.56]

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille.

[CBCB LCR40.56]

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs⁸², obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

[CBCB LCR40.57]

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (par exemple, pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

[CBCB LCR40.57]

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs (PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants

⁸² Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de vente de liquidité – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc⁸³ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

[CBCB LCR40.58]

Tableau 2.2 : Risques potentiels et exigences

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dette venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais incluses dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide des dites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

[CBCB LCR40.59]

⁸³ Au paragraphe [CRE 40.21](#) du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre des liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.

[CBCB LCR40.60]

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consortial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiées comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.

[CBCB LCR40.61]

129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*hedge funds*), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.

[CBCB LCR40.62]

130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

[CBCB LCR40.63]

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés⁸⁴, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :
- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires⁸⁵ et bénéficiaires⁸⁶). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements ;
 - g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc⁸⁷ et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

[CBCB LCR40.64]

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.

⁸⁴ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

⁸⁵ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

⁸⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

⁸⁷ Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 de ce chapitre, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

[CBCB LCR40.65]

133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

[CBCB LCR40.67]

134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR.

135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

[CBCB LCR40.68]

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tensions, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

[CBCB LCR40.69]

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de

l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

[CBCB LCR40.70]

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (par exemple, inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
 - les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

[CBCB LCR40.71]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

[CBCB LCR40.72]

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition ;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devraient se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138) ;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés ;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés dont l'échéance dépasse 30 jours, que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement en période de tensions idiosyncratiques, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (*variable rate demand notes* ou VRDN) ;
- les billets remboursables par anticipation ou les instruments de financement pour lesquels les fluctuations des conditions de marché peuvent déterminer la date d'échéance, à moins qu'un taux de sortie de trésorerie n'ait déjà été appliqué en raison de l'échéance ou du fait que les clients s'attendent à pouvoir les négocier facilement ;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés et aux billets remboursables par anticipation.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres ;

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients : un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution

financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

[CBCB LCR40.73]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.74]

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR ;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR ;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ ;
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B) ;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles, sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ.

[CBCB LCR40.74]

2.2.2.2. Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.75]

143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.

[CBCB LCR40.76]

144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.77]

i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.78]

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles.

Le paragraphe 145 et le Tableau 2.3 du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours.

[CBCB LCR40.78] et [CBCB LCR-QFP 13]

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

[CBCB LCR40.79]

Tableau 2.3 : Catégorie d'actifs et exigences

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de

niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148.

[CBCB LCR40.74]

Les taux d'entrée figurant à la 3^e colonne du Tableau 2.3 au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR.

[CBCB LCR40.79]

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

[CBCB LCR40.80]

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres⁸⁸. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.

[CBCB LCR40.81]

ii. Engagements confirmés

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités,

⁸⁸ Conformément au principe 9 des *Principes de saine gestion* du CBCB.

ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

[CBCB LCR40.82]

iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie⁸⁹. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

[CBCB LCR40.83]

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.

[CBCB LCR40.84]

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

[CBCB LCR40.85]

a) Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre

⁸⁹ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de métaux précieux, elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

[CBCB LCR40.86]

b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales ;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

[CBCB LCR40.87]

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

[CBCB LCR40.88]

Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe

141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres.

[CBCB LCR40.88]

156. **Dépôts opérationnels** : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

[CBCB LCR40.89]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants, sans égard au nom du compte (par exemple compte *nostro*). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel.

[CBCB LCR40.89]

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositante (le taux applicable est donc de 0%).

[CBCB LCR40.90]

IV. Autres entrées de trésorerie

158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

[CBCB LCR40.91]

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.92]

160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.93]

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR ;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR

- si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.

[CBCB LCR40.93]

2.3. Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au

niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1. Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et contrôler le risque de liquidité. Le LCR doit être divulgué à l'Autorité au moins une fois par mois. L'IFIS-i doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter la fréquence de divulgation du LCR à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié ; tandis que les PMID doivent avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne doit pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2. Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.
- [CBCB LCR10.2]
166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.
- [CBCB LCR10.3]
167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

[CBCB LCR10.4]

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de la clientèle de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.

[CBCB LCR10.5]

170. Pour ce qui est des dépôts de la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises), les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

[CBCB LCR10.6]

2.3.2.2. Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions aux transferts de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

[CBCB LCR10.7]

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la

réglementation et les exigences prudentielles applicables⁹⁰. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

[CBCB LCR10.8]

2.3.3. Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

[CBCB LCR10.9]

⁹⁰ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle ; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.

[CBCB SRP50.1]

175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :

- des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
- qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ; ou
- que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les *Principes de saine gestion* du CBCB⁹¹.

[CBCB SRP50.2]

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risque de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

⁹¹ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité*, (paragraphes 141 à 143).

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :

- a. Asymétrie des échéances contractuelles
- b. Concentration des financements
- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

3.1. Concentration des financements

3.1.1. Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

[CBCB SRP50.14]

3.1.2. Définition et application pratique de l'indicateur

- a) Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière.
- b) Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière.
- c) Listes des actifs et des passifs par devise significative.

3.1.3. Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

[CBCB SRP50.15]

3.1.3.1. Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie⁹²

⁹² Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

(tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

[CBCB SRP50.16]

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

[CBCB SRP50.17]

3.1.3.2. Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.

[CBCB SRP50.18]

193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

[CBCB SRP50.19]

3.1.3.3. Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière, celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

[CBCB SRP50.20]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.21]

3.1.3.4. Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

[CBCB SRP50.22]

3.1.4. Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes⁹³. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

[CBCB SRP50.23]

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes⁹⁴.

[CBCB SRP50.24]

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.

[CBCB SRP50.25]

200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

[CBCB SRP50.26]

3.2. Actifs non grevés disponibles

3.2.1. Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale, et

⁹³ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

⁹⁴ Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.27]

3.2.2. Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale.

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.

[CBCB SRP50.28]

203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

[CBCB SRP50.29]

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.

[CBCB SRP50.30]

205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

[CBCB SRP50.31]

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

[CBCB SRP50.32]

207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

[CBCB SRP50.33]

3.2.3. Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncratique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

[CBCB SRP50.34]

3.3. LCR par devise significative

3.3.1. Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

[CBCB SRP50.35]

3.3.2. Définition et application pratique de l'indicateur

LCR en devises

$$= \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante⁹⁵.

[CBCB SRP50.36]

⁹⁵ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.37]

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

[CBCB SRP50.38]

3.3.3. Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

[CBCB SRP50.39]

3.4. Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1. Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

[CBCB SRP50.40]

3.4.2. Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

- informations sur l'ensemble du marché ;
- informations sur le secteur financier ;
- informations spécifiques à l'institution financière.

[CBCB SRP50.41]

3.4.2.1. Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

[CBCB SRP50.42]

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution

financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

[CBCB SRP50.43]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2. Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

[CBCB SRP50.44]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3. Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (*Credit default swap*), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

[CBCB SRP50.45]

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis ;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an) ;
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières ;

- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros ;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise ;
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3. Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidité peuvent privilégier différents types de données.

[CBCB SRP50.46]

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le CBCB en avril 2013. L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document.

Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les institutions financières (IFIS-i ou PMID).

4.1. Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les Principes de saine gestion⁹⁶ du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁹⁷ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des Principes de saine gestion du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidité, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée ;
 - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles) ;
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers ;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers ;
 - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidité en lien avec ses objectifs intrajournaliers ;

⁹⁶ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

⁹⁷ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

- être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidité intrajournaliers.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidité d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
 4. Le CBCB, en consultation avec le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR⁹⁸), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidité intrajournalière des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiement et de règlement en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement⁹⁹, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
 6. Les OSIL décrits dans ce chapitre ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Ces outils s'appliquent à toute institution financière exposée au risque de liquidité intrajournalière, ce qui inclut les institutions qui participent à des infrastructures des marchés financiers (IMF) désignées d'importance systémique par la Banque du Canada¹⁰⁰. Les adhérents¹⁰¹ de Lynx sont assujettis aux exigences de divulgation des OSIL (voir aussi section 4.5.5).
 7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et de la déclaration à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs des systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne

⁹⁸ Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution des paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

⁹⁹ Les références aux « systèmes de paiement et de règlement » englobent les systèmes de paiement, de même que les systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières et des instruments dérivés (y compris les contreparties centrales).

¹⁰⁰ Le Gouverneur de la Banque du Canada a désigné les IMF suivantes comme étant d'importance systémique pour le système financier du Canada : Lynx, CDSX, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, CLS Bank et SwapClear.

¹⁰¹ Aux fins de ce chapitre, un « adhérent » s'entend d'une institution qui règle directement des opérations au moyen d'un système de paiement de grande valeur.

sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques. La divulgation publique ne fait donc pas partie de ces outils de suivi des liquidités.

[CBCB SRP50.3]

8. Les sections suivantes présentent :
- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalière et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière ;
 - la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière ;
 - les scénarios de tensions de la liquidité intrajournalière ;
 - le champ d'application des outils de suivi ;
 - la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

4.2. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

4.2.1. Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :
- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel¹⁰².
 - Journée ouvrable : heures d'ouverture des systèmes de transferts de paiements de grandes valeurs (STPGV¹⁰³) ou des services de correspondance bancaire au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
 - Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
 - Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

[CBCB SRP50.48]

¹⁰² Banque des règlements internationaux, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, [Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlement](#), mars 2003.

¹⁰³ Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

4.2.2. Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière¹⁰⁴. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

a) Les sources de liquidité :

- Les sources propres à l'institution financière :
 - les soldes des réserves auprès de la banque centrale ;
 - les sûretés données en garantie à la banque centrale¹⁰⁵ ou à des systèmes auxiliaires¹⁰⁶ pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière ;
 - les actifs liquides non grevés¹⁰⁷ au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière ;
 - les lignes de crédit¹⁰⁸ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non ;
 - les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
- Les autres sources :
 - les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV ;
 - les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires ;
 - les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.

b) Utilisation de la liquidité :

- les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV ;

¹⁰⁴ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

¹⁰⁵ Les valeurs de toutes les sûretés doivent être déclarées après prise en compte des décotes des banques centrales.

¹⁰⁶ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

¹⁰⁷ Les actifs liquides non grevés doivent comprendre tout actif que l'institution est en mesure de liquider au cours des premières heures de la journée. Cela devrait inclure les actifs acceptés en garantie dans le cadre d'un mécanisme permanent d'octroi de liquidités, pourvu que les conditions de tarification puissent être respectées – incluant par exemple les portefeuilles de prêts non hypothécaires assujettis à une limite de concentration de 20 % fixée par la Banque du Canada. Des actifs non acceptés en garantie dans le cadre de mécanismes permanents d'octroi de liquidités peuvent aussi être inclus à titre d'actifs liquides non grevés pourvu que l'institution dispose de moyens efficaces pour les monétiser sur une base intrajournalière.

¹⁰⁸ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidité intrajournalière en période normale.

- les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires¹⁰⁹ ;
- les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes¹¹⁰ ;
- les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non ;
- les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple, en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

[CBCB SRP50.49]

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiement et de règlement. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

[CBCB SRP50.50]

4.3. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalière encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 4.1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières ;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières qui offrent des services de correspondances bancaires ;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières qui sont des participantes directes.

[CBCB SRP50.51]

¹⁰⁹ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

¹¹⁰ Si une institution a des comptes nostro dans une autre institution, cette autre institution devrait être considérée comme étant un correspondant bancaire, dans la mesure où l'institution fournit des services similaires pour le compte de l'autre institution comme le traitement d'opérations, le règlement de chèques, la gestion des opérations de change. La désignation dépendra essentiellement de la nature et de la portée des services offerts plutôt que du type d'institution.

Tableau 4.1 : Outils de suivi

Ensemble des outils de suivi
Outils applicables à toutes les institutions financières
A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii) Paiements totaux
A(iv) Les engagements à délais précis
Outils applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires
B(i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
Outils applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes
C(i) Débits intrajournaliers

4.3.1. Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières

4.3.1.1. Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

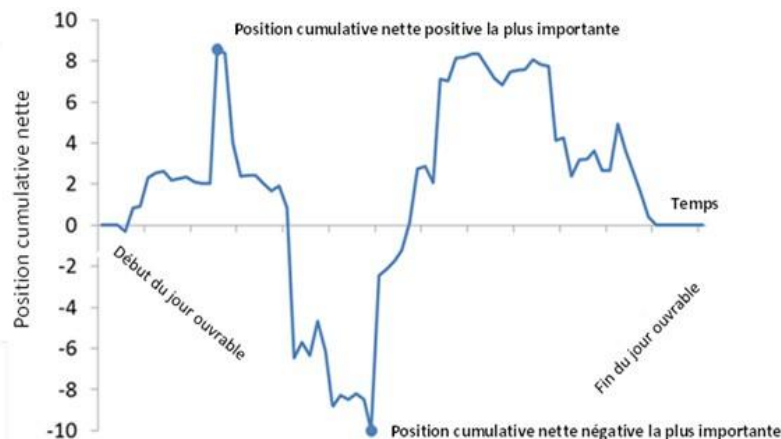
La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

[CBCB SRP50.64]

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus¹¹¹. Pour les adhérents, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du(des) compte(s) avec son(ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

¹¹¹ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité des banques centrales.

[CBCB SRP50.65]

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidité intrajournalière dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).

[CBCB SRP50.66]

16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidité pour répondre à ses obligations de liquidité intrajournalière. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités).

[CBCB SRP50.67]

17. L'institution financière devrait déclarer les positions cumulatives nettes positives et négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

[CBCB SRP50.68]

4.3.1.2. Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait déclarer les montants des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Le rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidité disponibles pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.69]

19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidité devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la sûreté peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.

[CBCB SRP50.70]

20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant des liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement dans les conditions normales.

[CBCB SRP50.71]

4.3.1.3. Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiement et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les valeurs totales quotidiennes des paiements bruts effectués et reçus pour la période de déclaration.

[CBCB SRP50.72]

4.3.1.4. Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière¹¹². Le défaut de payer à temps ces

¹¹² Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiement et de règlement, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations à délais précis pour l'application de cet outil.

obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.

[CBCB SRP50.73]

23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les valeurs totales quotidiennes pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

[CBCB SRP50.74]

4.3.2. Outils de suivi applicables aux institutions financières offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1. Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière elle-même¹¹³.

[CBCB SRP50.76]

25. L'institution financière devra calculer la valeur totale quotidienne des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les valeurs totales quotidiennes pour la période de déclaration

[CBCB SRP50.77]

4.3.2.2. Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur du crédit intrajournalier accordé par l'institution financière aux clients¹¹⁴ qui ont recours à ses services de correspondant bancaire. L'institution financière devrait déclarer les lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients de services de correspondant bancaire pendant la période de déclaration, incluant celles qui sont garanties ou confirmées et l'utilisation maximale de ces lignes¹¹⁵.

[CBCB SRP50.78]

¹¹³ Le paragraphe 79 des Principes de saine gestion du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».

¹¹⁴ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

¹¹⁵ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

4.3.3. Outils de suivi applicables aux institutions financières qui sont des participantes directes

4.3.3.1. Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit¹¹⁶ de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents devraient surveiller pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables¹¹⁷. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiement et de règlement des institutions financières.

[CBCB SRP50.80]

4.4. Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidité intrajournalière de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustifs) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹¹⁸. Les résultats des simulations de tensions doivent être déclarés à l'Autorité sur une base trimestrielle, sans inclure de mesures de la direction. Afin de démontrer la valeur et l'importance des mesures prises par la direction dans le contexte des simulations de tensions, l'institution financière doit considérer ces mesures sur une base annuelle dans le cadre de l'élaboration et la mise à l'essai de son plan de financement contingent et/ou de son plan de redressement et de résolution.

[CBCB SRP50.82]

29. L'institution financière devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tensions et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.86]

¹¹⁶ Les débits cibles permettent de réduire les exigences en matière de liquidité intrajournalière au niveau du système en favorisant la synchronisation du flux des paiements. Lorsque ces débits cibles sont atteints, les participants reçoivent une proportion importante des paiements en temps opportun, ce qui leur permet de recycler les liquidités entrantes afin d'effectuer leurs propres paiements.

¹¹⁷ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV Lynx au Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants à Lynx respectent les cibles quotidiennes décrites dans les [spécifications techniques et procédure de Lynx \(document STP-004\)](#). Pour la divulgation mensuelle, l'institution financière doit déclarer des données relatives à ces cibles au formulaire de l'Autorité.

¹¹⁸ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tensions inversées et d'autres scénarios de tensions (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tensions pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalière et son plan de financement contingent.

4.4.1. Scénarios de tensions

4.4.1.1. Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties jusqu'à une heure plus tardive de la journée et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidité intrajournalière afin d'éviter de devoir différer ses propres paiements¹¹⁹.

[CBCB SRP50.82]

31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.2. Tension de la contrepartie : Une importante contrepartie est affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension¹²⁰. Cela réduit ainsi la disponibilité des liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.3. Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un événement de tension

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements d'autres institutions financières à ce client, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.4. Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces

¹¹⁹ L'institution financière doit tenir compte de l'expérience historique en matière de tensions pour calibrer les scénarios de tensions sévères, mais plausibles, se rapportant à des paiements différés et à des retraits sur des crédits intrajournaliers par les clients. Les méthodologies utilisées par l'institution financière doivent permettre d'ajuster et d'échelonner le calibrage, le cas échéant.

¹²⁰ Dans ce chapitre, le terme « contrepartie » s'entend des autres institutions qui sont des participantes directes à l'IMF concernée.

actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.82]

36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevise, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

[CBCB SRP50.82]

4.4.2. Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.

[CBCB SRP50.83]

38. Pour le scénario de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.

[CBCB SRP50.84]

39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.

[CBCB SRP50.85]

40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalière sont présentés à l'Annexe 2.

[CBCB SRP50.87]

4.5. Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidité intrajournalière dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir

des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

[CBCB SRP50.52]

4.5.1. Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiement et de règlement en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹²¹ » directes de liquidité intrajournalière entre STPGV ; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

[CBCB SRP50.53]

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre les principes suivants :
- à titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV ;
 - lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils ;
 - si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.

[CBCB SRP50.54]

44. Les systèmes auxiliaires (par exemple, les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.

[CBCB SRP50.55]

45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un

¹²¹ Une passerelle de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

système de paiement indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.56]

46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

[CBCB SRP50.57]

4.5.2. Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base des devises individuelles¹²² (par exemple, USD, EUR, GBP et toute autre devise que l'Autorité juge nécessaire).

[CBCB SRP50.58]

48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournaliers dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

[CBCB SRP50.59]

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹²³, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

[CBCB SRP50.60]

4.5.3. Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le

¹²² Tous les correspondants bancaires dont les flux de paiement bruts représentent au moins 5% des paiements libellés dans une devise concernée devraient être inclus.

¹²³ A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière. Voir le paragraphe 211 du chapitre 3 de la Ligne directrice.

transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.

[CBCB SRP50.61]

51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés aux transferts de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

[CBCB SRP50.62]

4.5.4. Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹²⁴. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.

Pour les opérations d'une succursale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiement et de règlement dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations des liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des succursales étrangères sur son territoire que les outils de suivi des liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

[CBCB SRP50.63]

¹²⁴ Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidée tout entière ».

4.5.5. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. La divulgation¹²⁵ concernant les OSIL doit être effectuée sur une base mensuelle. Bien que cette divulgation doive se faire sur une base mensuelle, les résultats des simulations de tensions doivent être déclarés sur une base trimestrielle.
54. Après la mise en œuvre initiale prévue au paragraphe ci-dessus, une institution qui devient adhérente conformément au paragraphe 6 du présent chapitre, doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après la confirmation écrite de l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de divulgation concernant les OSIL pour l'exercice suivant.
55. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 3.
[CBCB SRP50.88]
56. Une institution financière qui est incapable de respecter le délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, doit aviser l'Autorité qui pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive des exigences concernant ces OSIL.

¹²⁵ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières le gabarit incluant les instructions y afférentes.

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Note de l'Autorité

Les paragraphes de ce chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

5.1. Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash Flow* ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet :

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave, mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie ;
 - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler ;
 - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidité. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
 3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.

4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la *version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à la *version simplifiée du NCCF*.

5.2. Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le Tableau 5.1 et le paragraphe 64). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les sorties de trésorerie associées aux passifs à terme sont appliquées à leur échéance. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois¹²⁶, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
- des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs ;
 - le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail ;
 - le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises ;
 - des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt ;
 - des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

¹²⁶ Les flux de trésorerie aux 29^e, 30^e, et 31^e jours d'un mois donné seront déclarés dans la tranche de la quatrième semaine du mois, et le taux de sortie hebdomadaire attribué aux flux de trésorerie de la quatrième semaine leur sera appliqué. Les flux de trésorerie des jours restants de la cinquième semaine seront ajoutés à la tranche du deuxième mois, et le taux de sortie mensuel attribué aux flux de trésorerie du deuxième mois leur sera appliqué.

5.3. Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

5.4. Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisé dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :
- sur une base consolidée ;
 - en devise canadienne ;
 - par devises significatives (devises principales, par exemple, USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncratiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

5.5. Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.
17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).
18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.
19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c'est-à-dire, mutuellement interchangeables) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.
20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant

empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.

21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficiaire d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.
22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.
23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada¹²⁷. À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.
24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
 - i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance ;

¹²⁷ Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*, juillet 2021.

- ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c'est-à-dire qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.
31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).

34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 49. Conformément au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6. Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes. La durée résiduelle des instruments de financement pour lesquels les fluctuations des conditions de marché peuvent déterminer la date d'échéance, comme les billets remboursables par anticipation, doit correspondre à la première date d'échéance possible, ou à la durée attendue calculée en se basant sur une analyse prudente et pertinente.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail et de certains dépôts à terme de contreparties non financières. Les taux de retrait s'appliquant aux dépôts à terme de la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises) correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément au paragraphe 61.
40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de

pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.

41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension ;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contreparties non financières ;
 - autres passifs de la clientèle de gros, y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations ;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution¹²⁸.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c'est-à-dire, figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur. Conformément au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.
46. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.

¹²⁸ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

47. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

Dépôts de détails stables

48. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

Dépôts de détails moins stables

49. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.
50. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les DSTI pour lesquels le client gère directement les fonds et a une relation durable avec l'institution ou pour lesquels le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts ~~assurés~~ provenant d'un accord de partenariat qui satisfont aux trois conditions suivantes :
- i. le montant intégral du dépôt est assuré ;
 - ii. le client a une relation durable avec le tiers non affilié ;
 - iii. le compte du client est un compte transactionnel ;
- se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les billets structurés de détail qui ne sont pas négociables en bourse se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les DSTI pour lesquels le client gère directement les fonds et n'a pas de relation durable avec l'institution, et dont le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre

premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

55. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
56. Les dépôts à vue pour lesquels un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
57. Les dépôts provenant d'un accord de partenariat qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :
 - i. le montant intégral du dépôt n'est pas assuré ;
 - ii. le client n'a pas une relation durable avec le tiers non affilié ;
 - iii. le compte du client n'est pas un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
58. Les billets structurés de détail qui sont négociables en bourse se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.

Financement de gros

59. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
60. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
61. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle¹²⁹, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a

¹²⁹ Pour le traitement des expositions aux cryptoactifs au titre du NCCF, l'institution financière doit se référer à la [Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs](#) de l'Autorité, qui fournit des exigences additionnelles.

donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

Dépôts à des fins opérationnelles

62. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
63. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 62 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts, à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2 ;
 - un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

64. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 62 et 63 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
65. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 64 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
66. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés

d'assurance, etc.), de fiduciaires¹³⁰, de bénéficiaires¹³¹, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Éléments hors bilan

67. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
68. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
69. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consortial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 71. Les crédits généraux de fonds de roulement aux

¹³⁰ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹³¹ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

70. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche¹³², après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents¹³³ ;
 - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %) ;
 - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
71. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières ;
 - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
 1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars¹³⁴.
 - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 62 ;
 - ii. 15 % dans les autres cas.

¹³² L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

¹³³ Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

¹³⁴ Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :
- i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 62 ;
 - ii. 10 % dans les autres cas.
- c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement ;
 - d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle ;
 - e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires¹³⁵ et les bénéficiaires¹³⁶ ;
 - f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc¹³⁷, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
72. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
73. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement ;
 - b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle ;
 - c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires ;

¹³⁵ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹³⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹³⁷ Une structure ad hoc est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

- d. 100 % pour les facilités de liquidité pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 % dans les autres cas) ;
- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
74. Il est attendu que les facilités de liquidité non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
75. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation ;
 - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
76. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 75) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
77. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
78. Le Tableau 5.1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le Tableau 5.2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

Tableau 5.1 : Récapitulatif des taux de retrait applicables

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
48, 60	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50 %	0,75 %
48, 60	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00 %	0,75 %
49, 60	Dépôts de détail assurés (particuliers et petites entreprises) – pas de	1,25 %	2,5 %

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
	relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel		
50, 60	Dépôts de détail assurés (particuliers et petites entreprises) – à vue et à terme	1,25 %	3,75 %
51, 60	DSTI pour lesquels le client gère directement les fonds et a une relation durable avec l'institution ou pour lesquels le compte est un compte transactionnel	1,25 %	3,75 %
52, 60	Dépôts à vue stables issus de partenariats	2 %	3,75 %
53, 60	Billets structurés de détail qui ne sont pas négociables en bourse	5 %	7,5 %
54, 60	DSTI pour lesquels le client gère directement les fonds et n'a pas de relation durable avec l'institution, et le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75 %	3,75 %
55, 60	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5 %	7,5 %
56, 60	Dépôts à vue pour lesquels un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5 %	10 %
57, 60	Dépôts à vue moins stables issus de partenariats	7,5 %	10 %
58, 60	Billets structurés de détail qui sont négociables en bourse	7,5 %	10 %
61	Financement de gros à terme non garanti : - Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40 % à l'échéance	40 % à l'échéance
61	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100 % à l'échéance	100 % à l'échéance
62, 63	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement,	2,5 %	5 %

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
	autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts		
62, 63	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et la juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 %	3 %
62, 63	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et la juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1.25 %	5 %
64, 65	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
64, 65	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le	3 %	5 %

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
	dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente		
66	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2^e au 12^e mois) du Tableau 5.1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

Tableau 5.2 : Taux de sorties de trésorerie applicables aux facilités

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
70	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
70	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités non engagées	2 %
70	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités engagées	5 %
71	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version simplifiée du NCCF	10 %
71	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF, Lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15 %
71	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF, Lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5 %

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
71	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF, Lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10 %
71	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF, Lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5 %
71	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients : Lorsque les contreparties sont des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10 %
71	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients : Lorsque les contreparties sont des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
71	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients : Lorsque les contreparties sont d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40 %
71	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients : Lorsque les contreparties sont d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
72	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
73	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail : Lorsque les contreparties sont des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30 %
73	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail : Lorsque les contreparties sont des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
73	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail : Lorsque les contreparties sont d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100 %
73	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail : Lorsque les contreparties sont pour les facilités de liquidité garantissant les papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100 %
73	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail : Lorsque les contreparties sont d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
74	Facilités de liquidité non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
75	Instruments de financement du commerce	3 %
76	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5 %

79. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
80. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

5.7. La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III comme mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

5.7.1. Objectif

81. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquides non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
82. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société mère, les bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
83. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
84. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

5.7.2. Définition

85. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

86. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés¹³⁸ qui peuvent être convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides¹³⁹ sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains,

¹³⁸ Le terme « non grevé » est défini au paragraphe 31 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

¹³⁹ Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.

87. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
88. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
89. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
90. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit :
- i. les dépôts de la clientèle de détail¹⁴⁰ assurés ;
 - ii. les dépôts de la clientèle de détail non assurés ;
 - iii. les dépôts avec intermédiaire¹⁴¹ ;
 - iv. tous les autres dépôts.
91. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
92. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.
93. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.

¹⁴⁰ Voir le paragraphe 70 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, janvier 2026.

¹⁴¹ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

94. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

Tableau 5.3 : Taux de retraits des dépôts à vue

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25 %	1 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

Tableau 5.4 : Taux de retraits des dépôts à terme

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* et du document *Bâle III – Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

Les références au dispositif consolidé de Bâle connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

6.1. Objectif

1. Le NSFR exige des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.

[CBCB NSF20.1]

2.à 7. Paragraphes non retenus.

8. Les exigences du NSFR s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

6.2. Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs, censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

[CBCB NSF20.2]

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international¹⁴². Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.

[CBCB NSF10.1]

11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.

[CBCB NSF30.1]

13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :

- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
- b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.

[CBCB NSF30.2]

14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :

- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
- b) **Comportement de l'institution financière** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
- c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
- d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.

¹⁴² Pour les expositions aux cryptoactifs, aux fins de la détermination des coefficients ASF et RSF du NSFR, l'institution financière doit se référer à la [Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs](#) de l'Autorité, qui fournit des exigences additionnelles.

[CBCB NSF30.3]

15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.

[CBCB NSF30.4]

16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiées par le CBCB et reproduites au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

[CBCB NSF10.2]

6.2.1. Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 de la Ligne directrice capital).

[CBCB NSF30.5] et [CBCB NSF30.6]

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. En outre, l'institution financière devrait tenir compte des facteurs d'atteinte à la réputation qui pourraient limiter sa capacité à ne pas exercer l'option sur ses propres instruments de fonds propres ou de passif, car cela pourrait laisser croire qu'ils sont sous pression. De telles circonstances devraient faire l'objet d'une discussion avec le chargé de surveillance de l'institution à l'Autorité et pourraient entraîner une fixation de l'échéance effective à la date d'exercice de l'option. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an. La durée résiduelle des instruments de financement pour lesquels les fluctuations des conditions de marché peuvent déterminer la date d'échéance, comme les billets remboursables par anticipation, doit correspondre à

la première date d'échéance possible, ou à la durée attendue calculée en se basant sur une analyse prudente et pertinente.

[CBCB NSF30.7]

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.8]

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement^{143, 144}.

[CBCB NSF30.9]

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposée auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

[CBCB NSF30.24]

¹⁴³ Dérivés au passif aux fins du NSFR = (Dérivés au passif) - (Sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés). Dans la mesure où le dispositif comptable de l'institution reflète le bilan, dans le cadre d'un contrat sur un instrument dérivé, un actif lié aux sûretés fourni à titre de marge de variation qui est déduit du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être inclus dans le calcul du financement stable exigé d'une institution pour éviter toute double comptabilisation.

¹⁴⁴ Le montant de la marge de variation liée à un dérivé ou à un contrat bilatéral de compensation qui dépasse le coût de remplacement de ce dérivé ou de ce contrat bilatéral de compensation doit être pris en compte de manière adéquate. Cela peut se faire en considérant le montant total de la marge de variation dans le calcul de l'actif ou du passif dérivé net de l'institution, ou en excluant tout montant de marge de variation qui est déposé ou reçu au-delà du coût de remplacement du dérivé ou du contrat bilatéral de compensation correspondant et en les traitant selon le traitement correspondant au bilan (c'est-à-dire généralement un prêt), la durée du nantissement et, le cas échéant, le type de contrepartie.

6.2.1.1. Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la Ligne directrice capital, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an ;
 - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue ;
 - c) le montant total des emprunts et autres passifs^{145, 146}, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

[CBCB NSF30.10]

6.2.1.2. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises)¹⁴⁷.

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.11]

¹⁴⁵ Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

¹⁴⁶ Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribués aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

¹⁴⁷ Les dépôts de la clientèle de détail sont définis aux paragraphes 73, 89-91 du chapitre 2 de cette Ligne directrice.

6.2.1.3. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 85 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :
- a. les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
 - b. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
 - c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
 - d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à au moins l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution ;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 % ;
 - e. les dépôts provenant d'un accord de partenariat qui satisfont aux trois conditions suivantes :
 - i. le montant intégral du dépôt est assuré ;
 - ii. le client a une relation durable avec le tiers non affilié ;
 - iii. le compte du client est un compte transactionnel ;
 sont classés comme des dépôts stables issus de partenariats et se voient attribuer un coefficient ASF de 85 % ;
 - f. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont aux deux conditions suivantes :
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution ;
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel ;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %.
 - g. les billets structurés de détail qui ne sont pas négociables en bourse se voient attribuer un coefficient ASF de 70 % ;
 - h. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 % ;

- i. les billets structurés de détail qui sont négociables en bourse se voient attribuer un coefficient ASF de 60 % ;
- j. les dépôts provenant d'un accord de partenariat qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :
 - i. le montant intégral du dépôt n'est pas assuré ;
 - ii. le client n'a pas une relation durable avec le tiers non affilié ;
 - iii. le compte du client n'est pas un compte transactionnel ;
 sont classés comme des dépôts moins stables issus de partenariats et se voient attribuer un coefficient ASF de 60 % ;
- k. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.12]

6.2.1.4. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières ;
 - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) ;
 - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement ;
 - d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières¹⁴⁸.

[CBCB NSF30.13]

6.2.1.5. Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :
- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories énoncées aux sections 6.2.1.1 à 6.2.1.4 ci-dessus, y compris les autres financements

¹⁴⁸ Les institutions de dépôts (y compris les entités bancaires), les entités d'assurances, les sociétés d'investissement et leurs sociétés affiliées sont assimilées à des institutions financières aux fins de la norme du NSFR. Par souci de clarté, les contreparties centrales doivent être considérées comme des institutions financières en vertu du NSFR.

assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières ;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme.

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé ;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹⁴⁹ ;
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.
- e) les dépôts provenant d'IFNB qui présentent des caractéristiques de détail sous-jacentes et qui sont motivés par des activités de détail, mais sans accord effectif comme défini aux paragraphes 73 à 84 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

[CBCB NSF30.14]

26. Le Tableau 6.1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

[CBCB NSF99.1]

¹⁴⁹ $ASF = 0 \% \times \text{MAX} ((\text{dérivés au passif aux fins du NSFR} - \text{dérivés à l'actif aux fins du NSFR}); 0)$

Tableau 6.1 : Catégories de passifs et coefficients ASF correspondants

Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an
95 %	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises)
90 %	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les catégories ASF ci-dessous
85 %	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts assurés provenant d'un accord de partenariat pour lesquels le client a une relation durable avec le tiers non affilié et le compte du client est un compte transactionnel ;
80 %	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts sensibles au taux d'intérêt pour lesquels le client gère directement les fonds, n'a pas de relation durable avec l'institution et le compte du client n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	<ul style="list-style-type: none"> - Billets structurés de détail qui ne sont pas négociables en bourse - Dépôts à terme directement gérés par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié - Dépôts provenant d'un accord de partenariat pour lesquels le montant intégral du dépôt n'est pas assuré, ou le client n'a pas une relation durable avec le tiers non affilié, ou le compte du client n'est pas un compte transactionnel - Billets structurés de détail qui sont négociables en bourse
50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières

Coefficient ASF	Composantes
0 %	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires) - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

6.2.2. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (*Required stable funding* ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice^{150, 151}. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE20 du CBCB pour calculer le NSFR.

[CBCB NSF30.15]

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager

¹⁵⁰ Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

¹⁵¹ Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

[CBCB NSF30.16]

29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RSF peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient RSF réduit est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient RSF réduit qui correspond au coefficient RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

[CBCB NSF30.16] et [CBCB NSF30.17]

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties

au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

[CBCB NSF30.19]

6.2.2.1. Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés¹⁵² pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité¹⁵³ de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, par exemple). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de

¹⁵² Les actifs grevés comprennent, sans s'y limiter, les actifs adossant des titres ou des obligations sécurisées et des actifs donnés en nantissement dans des opérations de financement par titres ou des swaps de sûretés. Le terme « non grevé » est défini au paragraphe 31 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

¹⁵³ En général, les opérations exceptionnelles de liquidité menées par les banques centrales sont considérées comme des opérations non conventionnelles et temporaires réalisées par la banque centrale afin de remplir son mandat en période de tensions financières généralisées à l'échelle du marché ou de défis macroéconomiques exceptionnels.

sumantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée.

[CBCB NSF30.20]

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

[CBCB NSF99.5]

6.2.2.2. Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

[CBCB NSF30.21]

33. Les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.
- 33.1 Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises en pension et mises en pension, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

[CBCB NSF30.22]

- 33.2 Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance.

[CBCB NSF30.21]

33.3 Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt.

[CBCB NSF99.4]

33.4 Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois ;
- b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada) ;
- c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c'est-à-dire le même numéro CUSIP/ISIN.

Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b. De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

6.2.2.3. Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.23]

35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif¹⁵⁴, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces ou d'ALHQ de niveau 1 et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 1-II de la Ligne directrice capital. Les

¹⁵⁴ Le montant de la marge de variation liée à un dérivé ou à un contrat bilatéral de compensation qui dépasse le coût de remplacement de ce dérivé ou de ce contrat bilatéral de compensation doit être pris en compte de manière adéquate. Cela peut se faire en considérant le montant total de la marge de variation dans le calcul de l'actif ou du passif dérivé net de l'institution, ou en excluant tout montant de marge de variation qui est déposé ou reçu au-delà du coût de remplacement du dérivé ou du contrat bilatéral de compensation correspondant et en les traitant selon le traitement correspondant au bilan (c'est-à-dire généralement un prêt), la durée du nantissement et, le cas échéant, le type de contrepartie.

autres passifs figurant au bilan, associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation).

[CBCB NSF30.24]

6.2.2.4. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :

- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
- b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
- c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital ; et
 - certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit.
- d) toutes les créances¹⁵⁵ sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois ;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir

¹⁵⁵ Le terme « créances » comprend, sans s'y limiter, les « prêts » ; il englobe également les comptes de banque centrale et le compte d'actif créé au bilan de l'institution en concluant une opération de prise en pension avec les banques centrales.

dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu ;

- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

[CBCB NSF30.25] et [CBCB NSF30.26]

6.2.2.5. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

[CBCB NSF30.26]

6.2.2.6. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

[CBCB NSF30.27]

6.2.2.7. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :

- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit ;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA-.
- b) tous les autres prêts non grevés¹⁵⁶ consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans les paragraphes 37 et 38.

[CBCB NSF30.28]

¹⁵⁶ Les dépôts non opérationnels détenus par d'autres institutions financières doivent recevoir le même traitement que les prêts aux institutions financières, compte tenu de la durée de l'opération. [CBCB NSF99.6]

6.2.2.8. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :

- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA ;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB- ;
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.
- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an ;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an ;
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹⁵⁷ ;
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics.

[CBCB NSF30.29] et [CBCB NSF-QFP17]

6.2.2.9. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit ;
- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit ;
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour le risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la *Ligne directrice capital*.

¹⁵⁷ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 % ; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. [\[CBCB NSF-QFP32\]](#)

[CBCB NSF30.30]

6.2.2.10. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :
- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés^{158, 159} et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé ;
 - b) les autres prêts productifs¹⁶⁰ non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers) ;
 - c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard de risque de crédit ;
 - d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés ;
 - e) les produits de base physiques¹⁶¹, y compris l'or.

[CBCB NSF30.31]

¹⁵⁸ La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque l'institution financière ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une contrepartie centrale) aux fins de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

¹⁵⁹ Dans la mesure où le dispositif comptable d'une institution reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat sur instrument dérivés, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient SRF de l'institution afin d'éviter toute double comptabilisation.

¹⁶⁰ Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément à la section 3.2.20 de la Ligne directrice capital. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

¹⁶¹ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grèvement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

6.2.2.11. Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :
- tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an ;
 - les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹⁶² ;
 - tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut ;
 - 5 % des dérivés au passif (c'est-à-dire les coûts de remplacement¹⁶³ négatifs) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).
- [CBCB NSF30.32]
44. Le Tableau 6.2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.
- [CBCB NSF99.2]

Tableau 6.2 : Catégories d'actifs et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces de monnaie et billets de banques - Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale - Actifs de niveau 1 non grevés - Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base - Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés - Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées - Actifs interdépendants
5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution

¹⁶² $RSF = 100\% \times \text{MAX} ((\text{Dérivés à l'actif aux fins du NSFR} - \text{dérivés au passif aux fins du NSFR}), 0)$

¹⁶³ Le montant du coût de remplacement des dérivés « compensé sur le marché » doit être calculé comme si aucun paiement de règlement et montant reçu n'avaient été effectués pour tenir compte de l'évolution de la valeur d'une opération sur dérivés ou d'un portefeuille d'opérations sur dérivés.

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
	financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
10 %	- Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15 %	- Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus - Actifs de niveau 2A non grevés
50 %	- Actifs de niveau 2B non grevés - ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65 %	- Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % - Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard - Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit
85 %	- Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale - Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers - Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard pour risque de crédit

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
	- Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés - Produits de base physiques, y compris l'or
100 %	- Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an - Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12. Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables ;
- l'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques ;
- l'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant ;
- les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif

comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus ;

- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

[CBCB NSF30.35]

6.2.2.13. Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.

[CBCB NSF30.33]

47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le Tableau 6.3 ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

[CBCB NSF30.34]

Tableau 6.3 : Catégories d'expositions hors bilan et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3 %	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5 %	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0 %	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5 %	Produits structurés pour lesquels les clients s'attendent à pouvoir négocier facilement en période de tensions idiosyncratiques à l'institution selon un scénario défini
0 %	Fonds gérés
5 %	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
- Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0 %	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
- Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 % - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours des ALHQ)	
- Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles	75 % 50 % 50 %
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts de détail moins stables	10 % à 40 %
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25 %

Instruments	Taux applicables
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres entités juridiques	100 %
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100 %
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100 %
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5 %

Instruments	Taux applicables
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10 % pour le crédit, 30 % pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40 %
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40 % pour le crédit, 100 % pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0 %
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Total sorties de trésorerie	

Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50 %
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédit ou de liquidité fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
- À recevoir de la clientèle de détail	50 %
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50 %
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité

Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins	
Min (Total des entrées de trésorerie, 75 % des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour) / Total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2 : Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalière.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidité disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale des liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidité disponible en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidité

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt

pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 3 : Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens) :

Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 h 00	Paiement A : 450		-450
07 h 58		200	-250
08 h 55	Paiement B : 100		-350
10 h 00	Paiement C : 200		-550
10 h 45		400	-150
11 h 59		300	+150
13 h 00	Paiement D : 300		-150
13 h 45		350	+200
15 h 00	Paiement E : 250		-50
15 h 32	Paiement F : 100		-150
17 h 00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ en dépôts auprès de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ en dépôts auprès de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

$200 \$ +$ montant des paiements auxiliaires de $100 \$ = 300 \$$

B. (i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :

Montant de la valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : $300 \$$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : $500 \$$

Montant de la ligne de crédit utilisée : $300 \$$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	Paiement effectué (%)
08 h 00	450	32,14
09 h 00	550	39,29
10 h 00	750	53,57
11 h 00	750	53,57
12 h 00	750	53,57
13 h 00	1 050	75,00
14 h 00	1 050	75,00
15 h 00	1 300	92,86
16 h 00	1 400	100,00
17 h 00	1 400	100,00
18 h 00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : $450 \$$

Paiement B : $100 \$$

Paiement C : $200 \$$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : $300 \$$

Paiement E : $250 \$$

Paiement F : $100 \$$ qui a été réglé à 14 h 00

L'institution financière dispose d'un solde de $300 \$$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de $500 \$$ dont $300 \$$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300 \$ non garantis et aussi non engagés) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : 450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1 400 \$

Paiements bruts reçus : 200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1 400 \$

A. (iv) Engagements à délais précis

Montant des engagements à délais précis : 200 \$ + 100 \$ = 300 \$

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la LVM (article 274.1 LVM et articles 271.13 et 271.15 RVM).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
HPQ SILICIUM INC.	2026-IC-1041933	2026-06-19	200,00 \$
KLONDIKE SILVER CORP.	2026-IC-1041945	2026-06-19	200,00 \$
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2026-IC-1041939	2026-06-19	200,00 \$

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DAIGLE, MELANIE	COGECO INC	2026-IC-1039592	2026-06-18	600,00 \$

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Groupe Stingray Inc.

Le 30 juin 2026

Groupe Stingray Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès du décideur les documents suivants exigés en vertu de la législation :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Notice annuelle, Attestation annuelle - Chef des finances, Attestation annuelle - Chef de la direction pour l'exercice terminé le 31 mars 2026;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir au décideur d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

4. Vu la demande de l'émetteur et le consentement d'Eric Boyko, Marie-Hélène Fournier, Pascal Tremblay, Gary Steven Rich, Mark Pathy, Robert George Steele, Claudine Blondin, Karinne Bouchard, Ian Lurie, Mélanie Dunn et Jean Charest à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
5. En conséquence, le décideur interdit à Eric Boyko, Marie-Hélène Fournier, Pascal Tremblay, Gary Steven Rich, Mark Pathy, Robert George Steele, Claudine Blondin, Karinne Bouchard, Ian Lurie, Mélanie Dunn et Jean Charest d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt imposées par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

Le décideur peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1044032

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ENCORE ENERGY CORP.	2026-06-25	Colombie-Britannique
FONDS ALPHA THETA CORTON FONDS MONDIAL MACRO CORTON ROSENBERG	2026-06-30	Ontario
IG STRATEGIC WEALTH - EUROPEAN EQUITY POOL	2026-06-29	Manitoba
IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL CORE FIXED INCOME POOL		
IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL MANAGED BETA POOL		
IG STRATEGIC WEALTH - GLOBAL SMALL CAP EQUITY POOL		
REDWOOD AI CORP.	2026-06-24	Alberta

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-26		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2026-06-26		Ontario
CALDWELL CANADIAN VALUE MOMENTUM FUND	2026-06-26		Ontario
CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND			
CALDWELL-LAZARD COREPLUS INFRASTRUCTURE FUND			
FONDS À REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2026-06-30		Ontario
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS A REVENU DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS À REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MULTISTYLE TOUTES CAPITALISATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2050 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2055 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2060 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE RETRAITE CIBLE 2065 PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE REVENU D'ACTIONS PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'HYPOTHEQUES ET			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D' ACTIONS CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE DE CROISSANCE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES II PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH			
FONDS VINTAGE PHILLIPS,			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
HAGER & NORTH			
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	2026-06-26		Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS SÉLECT PENDER			
FONDS ALTERNATIF D' ARBITRAGE PENDER			
FONDS ALTERNATIF D' ARBITRAGE PLUS PENDER			
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER			
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER			
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER			
FONDS D' OPPORTUNITÉS A PETITES CAPITALISATIONS PENDER			
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER			
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER			
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2026-06-25		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES			
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS EAEO)			
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS			
FONDS DE CROISSANCE 100			
FONDS DE CROISSANCE 80/20			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE			
FONDS DE REVENU 100			
FONDS DE REVENU 20/80			
FONDS DE REVENU 40/60			
FONDS D' OBLIGATIONS À COURT TERME			
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40			
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL			
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE			
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ			
FONDS PRUDENT DE REVENU			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MENSUEL			
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME			
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL			
LIQUID ALTERNATIVE FUND			
MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)			
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)			
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)			
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)			
SHORT TERM INVESTMENT FUND			
U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND			
U.S. HIGH YIELD BOND FUND			
FORUM STUDENT LIVING FUND I	2026-06-26		Ontario
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-06-30		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2026-06-25		Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX			
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INDIENNES			
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS RENAISSANCE)	2026-06-26		Ontario
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION TRIASIMA LYSANDER	2026-06-26		Ontario
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC	2026-06-24		Ontario
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CIBC			
FONDS DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES CIBC			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DURABLE D' ACTIONS MONDIALES CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE PRUDENTE CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE CIBC			
SOLUTION DURABLE ÉQUILIBRÉE DE CROISSANCE CIBC			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE II)	2026-06-29		Manitoba
ISHARES INDIA INDEX ETF	2026-06-29		Ontario
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF			
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF			
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2026-06-29		Ontario
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF			
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)			
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF			
CATÉGORIE D'OR ET DE MINÉRAUX CRITIQUES MAPLE LEAF (AUPARAVANT, CATÉGORIE DE MINÉRAUX CRITIQUES MAPLE LEAF)	2026-06-26		Colombie-Britannique
PORTEFEUILLE DE DIPLOME CST	2026-06-26		Ontario
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2026 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2029 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2032 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2035 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2038 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2041 CST SPARK			
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2044 CST SPARK			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Scorpio Gold Corporation Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 11 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta et en Colombie-Britannique;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1041603

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDITION SIX, L.P.	2026-06-17	8 069 550 \$
ALL ISLAND EQUITY MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2026-06-18	2 088 050 \$
ALLEGIANT TRAVEL COMPANY	2026-06-24	22 655 745 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2026-06-18	20 617 052 \$
AP CRIMSON CO-INVEST, SCSP	2026-06-17	11 374 300 \$
AUDAX SENIOR DEBT CLO 6, LLC	2025-10-10	45 500 000 \$
AVRICORE HEALTH INC.	2026-06-17	1 254 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2 676 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2 867 000 \$
BEAZER HOMES USA, INC.	2026-06-23	31 240 000 \$
BROOKFIELD PROPERTY FINANCE ULC	2026-06-19	500 000 000 \$
CAPROCK MINING CORP.	2026-06-19	600 000 \$
CASCADE COPPER CORP.	2026-06-19	334 006 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CES ENERGY SOLUTIONS CORP.	2026-06-15	300 000 000 \$
CG PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-23	22 797 368 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2026-06-15	815 314 \$
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2026-06-23	675 000 000 \$
COREWEAVE, INC.	2026-06-18	46 171 850 \$
DISTRICT COPPER CORP.	2026-06-10	232 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2026-06-15 au 2026-06-17	4 737 612 \$
EQT TRANSITION INFRASTRUCTURE (NO. 1) SCSP	2026-05-27	39 025 525 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-06-15	348 780 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-06-22	796 231 \$
EXELON CORPORATION	2026-02-20	36 816 524 \$
E-ZINC INC.	2026-06-19	12 067 175 \$
GENERAL CATALYST GROUP XIII FEEDER, L.P.	2026-03-25	215 295 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2026-06-22	119 971 \$
GREY MATTERS HEALTH INC.	2026-06-17	750 000 \$
GRIZZLY DISCOVERIES INC.	2026-06-16 au 2026-06-19	349 044 \$
HARVEST GOLD CORPORATION	2026-06-23	3 169 250 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-06-15	698 462 \$
IDEALIST CAPITAL FUND II LP	2026-06-18	34 000 000 \$
KARDIGAN, INC.	2026-06-22	226 592 \$
KEYERA CORP.	2026-06-22	999 964 000 \$
MORGUARD CORPORATION	2026-06-18	250 000 000 \$
NATWEST GROUP PLC	2026-06-18	21 196 500 \$
NEXTERA ENERGY CAPITAL HOLDINGS, INC.	2026-06-22	178 441 200 \$
NISOURCE INC.	2026-05-18	30 166 057 \$
NVIDIA CORPORATION	2026-06-18	988 469 710 \$
OBERON FTB 2026-BC LP	2026-06-19	1 962 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ORA AUDIO GRAPHÈNE INC.	2026-06-19	547 950 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-06-25	6 249 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-06-25	13 658 \$
PPL ELECTRIC UTILITIES CORPORATION	2026-05-15	36 815 905 \$
QUANTINUUM INC.	2026-06-15	11 403 756 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-19 au 2026-06-24	861 744 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-19 au 2026-06-25	12 752 281 \$
SOCIETE EN COMMANDITE BCOF II (FONDS NOURRICIER)	2026-06-17	945 000 \$
SOCIÉTÉ FINANCIERE MERCEDES-BENZ CANADA INC.	2026-06-22	399 536 000 \$
SOCIÉTÉ FINANCIERE MERCEDES-BENZ CANADA INC.	2026-06-22	199 566 000 \$
STOCKWORKS GOLD INC. (FORMERLY ROVER CRITICAL MINERALS CORP.)	2026-06-19	593 608 \$
THERMO FISHER SCIENTIFIC INC.	2026-02-12	87 364 888 \$
TRUSILVER METALS CORP.	2026-06-16	584 930 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VERIZON COMMUNICATIONS INC.	2025-11-24	235 756 170 \$
VINYL CAPITAL II, L.P.	2026-06-08	347 500 \$
WASTE MANAGEMENT OF CANADA CORPORATION	2026-06-22	662 480 125 \$
WTH CAR RENTAL ULC	2026-06-22	200 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Heliostar Metals Ltd. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 1^{er} juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 22 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1042853

**Redwood AI Corp.
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 18 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 23 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1043098

enCore Energy Corp.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 18 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 22 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 juin 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1043122

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABRDN ASIA-PACIFIC INCOME FUND VCC	2026-04-30
BLACKBERRY LIMITED	2026-05-31
BLACKROCK SILVER CORP.	2026-04-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	2026-04-30
CLEAN AIR METALS INC.	2026-04-30
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2026-05-31
DIGITAL ASSET TECHNOLOGIES INC.	2026-04-30
FIDUCIAIRE CANADIEN DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE FAMILIAL	2026-04-30
FIDUCIAIRE CANADIEN DE BOURSES D'ÉTUDES RÉGIME D'ÉPARGNE INDIVIDUEL	2026-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES - RÉGIME AVANTAGE CST™/MC	2026-04-30
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES - RÉGIME D'ÉPARGNE COLLECTIF	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU (JPYS) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU ALPHABET (GOOGL) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU AMAZON (AMZN) PURPOSE	2026-04-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB ACTIONS À REVENU AMD (AMD) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU APPLE (AAPL) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU BERKSHIRE HATHAWAY (BRK) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU BROADCOM (AVGO) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU COINBASE (COIN) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU COSTCO (COST) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU INNOVATEURS EN TECHNOLOGIE PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU META (META) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU MICROSOFT (MSFT) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU NETFLIX (NFLX) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU NVIDIA (NVDA) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU PALANTIR (PLTR) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU TESLA (TSLA) PURPOSE	2026-04-30
FNB ACTIONS À REVENU UNITEDHEALTH GROUP (UNH) PURPOSE	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU BANQUE SCOTIA (BNS)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU BROOKFIELD (BN)	2026-04-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU CANADIAN NATIONAL RAILWAY (CNR)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU CANADIAN NATIONAL RESOURCES (CNQ)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU COUCHE-TARD (ATD)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU DOLLARAMA (DOL)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU ENBRIDGE (ENB)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU RBC (RY)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU SHOPIFY (SHOP)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU SPACEX (SPCX)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU TD (TD)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENU TELUS (T)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENUE BANQUE NATIONALE (NA)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENUE BMO (BMO)	2026-04-30
FNB PURPOSE D' ACTIONS À REVENUE CIBC (CM)	2026-04-30
FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ PURPOSE	2026-04-30
FONDS DE TITRES INNOVATEURS MONDIAUX PURPOSE	2026-04-30
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE	2026-04-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GENESIS TRUST II	2026-04-30
GROUPE KDA INC.	2026-04-30
GROUPE SANTE DEVONIAN INC	2026-04-30
GROUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.	2026-03-31
HERTZ ENERGY INC. FORMERLY HERTZ LITHIUM INC.	2026-04-30
IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.	2026-04-30
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2026-05-31
MATADOR TECHNOLOGIES INC.	2026-04-30
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2026-04-30
NORDX METALS CORP.	2026-04-30
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2026-04-30
PREMIUM INCOME CORPORATION	2026-04-30
RAMM PHARMA CORP.	2026-04-30
RESSOURCES VANTEX LTÉE	2026-04-30
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2026-04-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2026-03-31
SILVER ACADIA EXPLORATION INC.	2026-04-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SILVER47 EXPLORATION CORP.	2026-04-30
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-04-30
SONA NANOTECH INC.	2026-04-30
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2026-04-30
THE PRECISION PEPTIDE COMPANY INC.	2026-04-30
VVT MED INC. (FORMERLY, DXI CAPITAL CORP.)	2026-03-31
<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
"FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS CANADIENNES	2026-03-31
ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À REVENU ÉLEVÉ COUNSEL (AUPARAVANT, ACTIONS NORD-AMERICAINES A REVENU ELEVE VISIO PATRIMONINE PRIVE IPC)	2026-03-31
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2026-03-31
ALSTOM	2026-03-31
APPILI THERAPEUTICS INC.	2026-03-31
BLACKROCK - IG ACTIVE ALLOCATION POOL IV	2026-03-31
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES CI	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	2026-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE	2026-03-31
CATÉGORIE DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE DE REVENU PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA INNOVATEURS MONDIAUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALTERNATIVE DIVERSIFIÉE AUSPICE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ AMÉRICAINNE SYNERGY CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ AURIFÈRE CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CANADIENNE SYNERGY CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CROISSANCE ET REVENU DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECTIONNÉES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES SÉLECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADIEN CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS CANADIENS CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE RENDEMENT DIVERSIFIÉ CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF CANADIEN CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU À COURT TERME	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE INTERNATIONAL	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUX CI	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ÉNERGIE MONDIALE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ÉQUILIBRÉE MONDIALE CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ÉQUILIBRÉES CANADIENNE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION DU REVENU SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ IMMOBILIER	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE SYNERGY CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALES CROISSANCE ET REVENU CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS MONDIALES CI	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 100A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 20R80A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 30R70A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 40R60A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 50R50A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 80R20A	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ RESSOURCES MONDIALES CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR BANQUES CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ REVENU ÉLEVÉ CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SCIENCES DE LA SANTÉ MONDIALES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ VALEUR INTERNATIONALE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ VALEUR MONDIALE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI	2026-03-31
CATEGORIE DESOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 60R40A	2026-03-31
CATÉGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2026-03-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2026-03-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTION)	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE ET DE REVENU	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 70R30A	2026-03-31
COUNSEL CANADIAN CORE FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL CANADIAN VALUE	2026-03-31
COUNSEL GLOBAL DIVIDEND	2026-03-31
COUNSEL GLOBAL FIXED INCOME	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
COUNSEL HIGH YIELD FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL INTERNATIONAL GROWTH	2026-03-31
COUNSEL MONEY MARKET	2026-03-31
COUNSEL NORTH AMERICAN HIGH YIELD BOND	2026-03-31
COUNSEL SHORT TERM BOND	2026-03-31
COUNSEL U.S. GROWTH	2026-03-31
COUNSEL U.S. GROWTH EQUITY	2026-03-31
CROISSANCE CANADIENNE COUNSEL	2026-03-31
CYBIN INC.	2026-03-31
DIVIDENDE CANADIEN COUNSEL	2026-03-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2026-04-30
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2026-02-28
FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL BOND MULTI-ASSET BASE FUND	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDELITY GLOBAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL CREDIT EX-U.S INVESTMENT TRUST	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL LARGE CAP FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP OPPORTUNITIES FUND	2026-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL HIGH QUALITY ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY SUSTAINABLE WORLD ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY TACTICAL CREDIT FUND	2026-03-31
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVISES(MC)	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY BÂTISSEURS(MC)	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES (AUPARAVANT, FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALE)	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)	2026-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES CI	2026-03-31
FINB ACTIONS AMÉRICAINES GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS AMÉRICAINES GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FINB ACTIONS CANADIENNES GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS CHINOISES DE TYPE A CSI 300 MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FINB D'ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FINB D'IMMOBILIER DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MACKENZIE	2026-03-31
FINB MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MACKENZIE	2026-03-31
FINB NASDAQ 100 MACKENZIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FINB OBLIGATIONS À COURT TERME CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS A ULTRA-COURT TERME CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS AMÉRICAINES TOTALES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS CANADIENNES TOTALES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS TOTALES MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX AMÉRIQUE DU NORD MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS TOUTES SOCIÉTÉS CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FINB TIPS AMÉRICAINS MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-02-28
FNB À TENDANCE CYCLIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FNB À TENDANCE DÉFENSIVE MACKENZIE	2026-03-31
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB AMÉRICAIN D'EXTENSION D'ALPHA MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE IVY	2026-03-31
FNB D' ANGES DÉCHUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FNB DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FNB DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE DIVIDENDES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE DIVIDENDES CANADIENS À RENDEMENT ÉLEVÉ MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION DE CROISSANCE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION DE REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION PRUDENTE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REPARTITION TOUTES ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RESSOURCES DE BASE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB DE REVENU FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE CANADIEN STRATEGIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN(MD)	2026-03-31
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER(MD)	2026-03-31
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2026-03-31
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)	2026-03-31
FNB FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE	2026-03-31
FNB FIDELITY MOMENTUM CANADA	2026-03-31
FNB FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE BASE	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE	2026-03-31
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR CANADA	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE	2026-03-31
FNB GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL À FACTEUR MOMENTUM VANGUARD	2026-03-31
FNB MONDIAL À FACTEUR VALEUR VANGUARD	2026-03-31
FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB MONDIAL À VOLATILITÉ MINIMALE VANGUARD	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL DE DIVIDENDS MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB REVENU FIXE DE BASE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FNIB OBLIGATIONS A LONG TERME DU GOUVERNEMENT AMERICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FNIB OBLIGATIONS A LONG TERME DU GOUVERNEMENT CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY FONDS CIBLÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE	2026-03-31
FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS À REVENU FIXE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE IG MANUVIE	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN À REVENU ÉLEVÉ IG PUTNAM	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN SYNERGY CI	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL	2026-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL	2026-03-31
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	2026-03-31
FONDS CHEFS DE FILE POUR LE CLIMAT CI	2026-03-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES CANADA VIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS ETRANGÈRES MACKENZIE IVY – DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALS MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FONDS D' ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ COUNSEL	2026-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À COURT TERME CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS RESTRICTION MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIFS RÉELS DIVERSIFIÉS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS ACHETEUR/VENDEUR D'OCCASIONS ÉNERGÉTIQUES MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE IG MACKENZIE)	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDS ET DE REVENU IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SÉLECT CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS FONDAMENTALES CANADIENNES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ BLACKROCK - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SÉLECTIONNÉES CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VANGUARD	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CI	2026-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS)	2026-03-31
FONDS DE BITCOINS CI	2026-03-31
FONDS DE COUVERTURE D'ACTIONS MONDIALES WELLINGTON - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE É.-U. IG PUTNAM	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADIEN CI	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS EN DOLLARS US CI	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINS SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GRANDES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. IG MACKENZIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II	2026-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2026-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PERCEPTION DE PRIMES DE RISQUE DIVERSIFIÉES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS ASIATIQUES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS EUROPÉENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR TITRES À REVENU FIXE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE RÉDUCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIÉ CI	2026-03-31
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT	2026-03-31
FONDS DE RÉPARTITION DE L'ACTIF CANADIEN CI	2026-03-31
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REPRODUCTION DE CAPITAL-INVESTISSEMENT MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉRICAIN EN DOLLARS US CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU ÉLEVÉ CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE INDEXÉ SUR L'INFLATION MONDIALE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE REVENU MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE INVESTISSEMENTS RUSSELL (AUPARAVANT FONDS DE TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENUE FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE SOLUTIONS CLIMATIQUES ROCKEFELLER - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE TITRES À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE (FORMERLY, FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN (PUTNAM) CANADA VIE)	2026-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL CI	2026-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL CI	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ÉCONOMIE MONDIALE DE LA LONGÉVITÉ	2026-03-31
FONDS D'ÉPARGNE A INTERET ELEVE CI	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2026-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT	2026-03-31
FONDS D'IMPACT MONDIAL T. ROWE PRICE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'INFRASTRUCTURES DURABLES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT	2026-03-31
FONDS D'INVESTISSEMENT À REVENU FIXE CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'INVESTISSEMENT CANADIEN DE LIQUIDITÉS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL EN \$US CI DOUBLELINE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE AMÉLIORÉES CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES IG PIMCO	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS VERTES MONDIALES CI	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUX CI	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DURABLE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DURABLE D'ACTIONS MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE À REVENU ÉLEVÉ PUTNAM - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS À FAIBLE VOLATILITÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION ARISTOTLE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES T. ROWE PRICE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS CANADIENNES FIDELITY - IG	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACKROCK - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHÉS ÉMERGENTS JPMORGAN - IG II	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG I	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG II	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG III	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS MONDIALES PIMCO - IG	2026-03-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDS AMÉRICAINS CI	2026-03-31
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ÉQUILBRÉ CANADIEN CI	2026-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS ÉQUILBRÉ MONDIAL CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD	2026-03-31
FONDS ETHEREUM CI	2026-03-31
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS D' INNOVATION ET OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+ ÉQUILIBRE	2026-03-31
FONDS FIDELITY CHINE	2026-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES LOCALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE D'ASIE(MD)	2026-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD(MD)	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) - ÉQUILIBRE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) - ÉQUILIBRE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE	2026-03-31
FONDS FIDELITY EXTEME - ORIENT	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB AVANTAGE BITCOIN(MD)	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB AVANTAGE ETHER(MC)	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES CANADIENS ELEVES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES MONDIAUX TACTIQUES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB VALEUR AMÉRIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB VALEUR INTERNATIONALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY GESTION DE L'INFLATION	2026-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS MONDIALES INDEXÉES SUR L'INFLATION COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS SOUVERAINES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2026-03-31
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	2026-03-31
FONDS FIDELITY JAPON	2026-03-31
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS	2026-03-31
FONDS FIDELITY MARQUES MONDIALES GRAND PUBLIC	2026-03-31
FONDS FIDELITY MICROCAPITALISATIONS MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ - MULTISECTORIELLES - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMÉRICAIN - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX	2026-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX	2026-03-31
FONDS FIDELITY TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX EX-É.-U. COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY TITRES MONDIAUX À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY VISION STRATÉGIQUE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES(MC)	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF EN ACTIONS+ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF ÉQUILIBRÉ+ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF EN ACTIONS CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF PRUDENT CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2038 T3 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2038 T4 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2039 T2 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2039 T3 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2040 T1 CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS G5 20 2040 T4 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2035 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2035 T2 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2036 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2036 T2 CI	2026-03-31
FONDS GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES AMÉRICAINS DE QUALITÉ CI	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES CANADIENS DE QUALITÉ CI	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES INTERNATIONAUX DE QUALITÉ CI COUVERT	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ CI	2026-03-31
FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY II	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS LEADERS DE LA DURABILITÉ PUTNAM - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2026-03-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI	2026-03-31
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ PLUS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL LIÉ À L'INFLATION MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL MACRO MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN DOLLARS AMÉRICAINS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE ÉQUILIBRE MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ÉQUILIBRÉ MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA	2026-03-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'ENERGIE CI	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'OR+ CI	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DES TECHNOLOGIES CI	2026-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD	2026-03-31
FONDS PRIVÉ À FAIBLE VOLATILITÉ PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES ET DE REVENU PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE FNB PROFILMC - SÉRIE	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS PROFIL	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS PRIVÉ DE PLACEMENTS ALTERNATIFS PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL II	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL III	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL IV	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉS DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE GRANDES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE PETITES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS SOLANA CI	2026-03-31
FONDS STRUCTURÉ DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	2026-03-31
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC	2026-03-31
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC	2026-03-31
FONDS VALEUR AMÉRICAINNE WINDSOR VANGUARD	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GROUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.	2025-12-31
IG CORE PORTFOLIO - INCOME PLUS (FORMERLY INVESTORS INCOME PLUS PORTFOLIO)	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL EQUITY	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL EQUITY BALANCED	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL FIXED INCOME BALANCED	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL NEUTRAL BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL FIXED INCOME BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL NEUTRAL BALANCED	2026-03-31
IMMOBILIER MONDIAL COUNSEL	2026-03-31
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2026-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2026-02-28
LEGACY EDUCATION SAVINGS PLAN FORMERLY, GLOBAL EDUCATIONAL TRUST PLAN	2026-03-31
MACKENZIE CANADIAN EQUITY INDEX ETF	2026-03-31
MACKENZIE CUNDILL VALUE FUND II	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACKENZIE ENHANCED GLOBAL BALANCED FUND (FORMERLY MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND)	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL RESOURCE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL SUSTAINABLE HIGH YIELD BOND FUND	2026-03-31
MACKENZIE SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND	2026-03-31
MACKENZIE US INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-03-31
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT CROISSANCE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS AMÉRICAINES MACK	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS EAE0 MACK	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS À LONG TERME CANADIENNES CI	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS MONDIALES MACK	2026-03-31
MANDAT ÉLARGI D' ACTIONS MACK	2026-03-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ ALPHA D'ACTIONS MONDIALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ CANADIEN DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECTIONNÉES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIF RÉEL MONDIAL CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS CANADIENNES SÉLECT CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAL	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES CI	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADIEN CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
MANDAT PRIVÉE RÉPARTITION DE L'ACTIF MONDIAL CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ OBLIGATIONS D'ÉTAT AMÉLIORÉES MONDIALES CI	2026-03-31
MANDAT REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT REVENU VISIO PATRIMOINE PRIVE IPC	2026-03-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	2026-03-31
MULTI-ACTIFS ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE	2026-03-31
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE ET DE REVENU	2026-03-31
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU	2026-03-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2026-02-28
PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES COUNSEL	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT REVENU À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACCÉLÉRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ACTIONS MONDIALES	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL À REVENU FIXE	2026-03-31
PORTEFEUILLE À DE CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS CANADIENNES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À DE CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ACTIONS MONDIALES)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À DE CROISSANCE GÉRÉ IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS)	2026-03-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ACTIFS RÉELS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉGÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG – CROISSANCE PLUS (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE BONIFIÉE IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN À REVENU FIXE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2030 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2035 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2040 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DURABLE DE CROISSANCE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉNERGIQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ COUNSEL	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU FIXE MONDIAL PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU DE RETRAITE VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU PRUDENT VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ ESG MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS CONSERVATEUR COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS ÉQUILIBRÉ COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ACCENT REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ CROISSANCE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE MODÉRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE MONDIAL REVENU ET CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE	2026-03-31
PUTNAM - IG U.S. GROWTH POOL	2026-03-31
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2026-03-31
REVENU FIXE COUNSEL	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE CI	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES DE REVENU CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILIBRÉE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILIBRÉE PRUDENTE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES PRUDENTE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE CI	2026-03-31
SILVERCORP METALS INC.	2026-03-31
TECSYS INC.	2026-04-30
VVT MED INC. (FORMERLY, DXI CAPITAL CORP.)	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
"FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS CANADIENNES	2026-03-31
ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À REVENU ÉLEVÉ COUNSEL (AUPARAVANT, ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À REVENU ÉLEVÉ VISIO PATRIMONINE PRIVE IPC)	2026-03-31
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2026-03-31
APPILI THERAPEUTICS INC.	2026-03-31
BLACKROCK - IG ACTIVE ALLOCATION POOL IV	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES CI	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	2026-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE	2026-03-31
CATÉGORIE DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MOSAÏQUE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE DE REVENU PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA INNOVATEURS MONDIAUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALTERNATIVE DIVERSIFIÉE AUSPICE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ AMÉRICAINNE SYNERGY CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ AURIFÈRE CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CANADIENNE SYNERGY CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CROISSANCE ET REVENU DE DIVIDENDES CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECTIONNÉES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES SÉLECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADIEN CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS CANADIENS CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE RENDEMENT DIVERSIFIÉ CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF CANADIEN CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU À COURT TERME	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE INTERNATIONAL	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUX CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ÉNERGIE MONDIALE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ÉQUILIBRÉE MONDIALE CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE ÉQUILIBRÉES CANADIENNE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION DU REVENU SELECT CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ IMMOBILIER	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE SYNERGY CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALES CROISSANCE ET REVENU CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS MONDIALES CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 100A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 20R80A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 30R70A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 40R60A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 50R50A	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 80R20A	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ RESSOURCES MONDIALES CI	2026-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR BANQUES CANADIENNES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ REVENU ÉLEVÉ CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ SCIENCES DE LA SANTÉ MONDIALES CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ VALEUR INTERNATIONALE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ VALEUR MONDIALE CI	2026-03-31
CATÉGORIE DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI	2026-03-31
CATEGORIE DESOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 60R40A	2026-03-31
CATÉGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2026-03-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2026-03-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTION)	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE ET DE REVENU	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-03-31
CATGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT CI 70R30A	2026-03-31
COUNSEL CANADIAN CORE FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL CANADIAN VALUE	2026-03-31
COUNSEL GLOBAL DIVIDEND	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
COUNSEL GLOBAL FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL HIGH YIELD FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL INTERNATIONAL GROWTH	2026-03-31
COUNSEL MONEY MARKET	2026-03-31
COUNSEL NORTH AMERICAN HIGH YIELD BOND	2026-03-31
COUNSEL SHORT TERM BOND	2026-03-31
COUNSEL U.S. GROWTH	2026-03-31
COUNSEL U.S. GROWTH EQUITY	2026-03-31
CROISSANCE CANADIENNE COUNSEL	2026-03-31
CYBIN INC.	2026-03-31
DIVIDENDE CANADIEN COUNSEL	2026-03-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2026-04-30
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2026-02-28
FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FIDELITY GLOBAL BOND MULTI-ASSET BASE FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL CREDIT EX-U.S INVESTMENT TRUST	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL LARGE CAP FUND	2026-03-31
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP OPPORTUNITIES FUND	2026-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL CONCENTRATED EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2026-03-31
FIDELITY INTERNATIONAL HIGH QUALITY ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY SUSTAINABLE WORLD ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY TACTICAL CREDIT FUND	2026-03-31
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY ETF FUND	2026-03-31
FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVISES(MC)	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY BÂTISSEURS(MC)	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES (AUPARAVANT, FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALE	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2026-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)	2026-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FIDUCIE PRIVÉE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES CI	2026-03-31
FINB ACTIONS AMÉRICAINES GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS AMÉRICAINES GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FINB ACTIONS CANADIENNES GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS CHINOISES DE TYPE A CSI 300 MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE	2026-03-31
FINB ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FINB D'ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FINB D'IMMOBILIER DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FINB MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MACKENZIE	2026-03-31
FINB NASDAQ 100 MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS À COURT TERME CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS A ULTRA-COURT TERME CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS AMÉRICAINES TOTALES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS CANADIENNES TOTALES MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS TOTALES MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX AMÉRIQUE DU NORD MACKENZIE	2026-03-31
FINB OBLIGATIONS TOUTES SOCIÉTÉS CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FINB TIPS AMÉRICAINS MACKENZIE (COUVERT EN \$ CA)	2026-03-31
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-02-28
FNB À TENDANCE CYCLIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FNB À TENDANCE DÉFENSIVE MACKENZIE	2026-03-31
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FNB AMÉRICAIN D'EXTENSION D'ALPHA MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE IVY	2026-03-31
FNB D'ANGES DÉCHUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FNB DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FNB DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE DIVIDENDES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE DIVIDENDES CANADIENS À RENDEMENT ÉLEVÉ MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION DE CROISSANCE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION DE REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RÉPARTITION PRUDENTE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REPARTITION TOUTES ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE RESSOURCES DE BASE MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE CANADIEN STRATEGIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FNB DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN(MD)	2026-03-31
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER(MD)	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS	2026-03-31
FNB FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2026-03-31
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)	2026-03-31
FNB FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE	2026-03-31
FNB FIDELITY MOMENTUM CANADA	2026-03-31
FNB FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE BASE	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS	2026-03-31
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE	2026-03-31
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR CANADA	2026-03-31
FNB FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE	2026-03-31
FNB GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL À FACTEUR MOMENTUM VANGUARD	2026-03-31
FNB MONDIAL À FACTEUR VALEUR VANGUARD	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB MONDIAL À VOLATILITÉ MINIMALE VANGUARD	2026-03-31
FNB MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL DE DIVIDENDS MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE	2026-03-31
FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FNB REVENU FIXE DE BASE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FNIB OBLIGATIONS A LONG TERME DU GOUVERNEMENT AMERICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FNIB OBLIGATIONS A LONG TERME DU GOUVERNEMENT CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY FONDS CIBLÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE	2026-03-31
FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS À REVENU FIXE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE IG MANUVIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN À REVENU ÉLEVÉ IG PUTNAM	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN SYNERGY CI	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL	2026-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL	2026-03-31
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	2026-03-31
FONDS CHEFS DE FILE POUR LE CLIMAT CI	2026-03-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES CANADA VIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS ETRANGÈRES MACKENZIE IVY – DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALS MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE (AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FONDS D' ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ COUNSEL	2026-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À COURT TERME CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS RESTRICTION MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIFS RÉELS DIVERSIFIÉS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS ACHETEUR/VENDEUR D'OCCASIONS ÉNERGÉTIQUES MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE IG MACKENZIE)	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDS ET DE REVENU IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES IG FI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE)	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SÉLECT CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS FONDAMENTALES CANADIENNES CANADA VIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ BLACKROCK - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES ESG INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SÉLECTIONNÉES CI	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES VANGUARD	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS NORD-AMÉRICAINES MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CI	2026-03-31
FONDS DE BIENS IMMOBILIERS IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS)	2026-03-31
FONDS DE BITCOINS CI	2026-03-31
FONDS DE COUVERTURE D' ACTIONS MONDIALES WELLINGTON - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINNE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE É.-U. IG PUTNAM	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADIEN CI	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS EN DOLLARS US CI	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINS SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GRANDES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE LANCEMENT SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. IG MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II	2026-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2026-03-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PERCEPTION DE PRIMES DE RISQUE DIVERSIFIÉES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS ASIATIQUES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS EUROPÉENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR TITRES À REVENU FIXE MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE RÉDUCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIÉ CI	2026-03-31
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT	2026-03-31
FONDS DE RÉPARTITION DE L'ACTIF CANADIEN CI	2026-03-31
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REPRODUCTION DE CAPITAL-INVESTISSEMENT MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS CANADIENNES CANADA VIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉRICAIN EN DOLLARS US CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU ÉLEVÉ CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE INDEXÉ SUR L'INFLATION MONDIALE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN CI	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE INVESTISSEMENTS RUSSELL (AUPARAVANT FONDS DE TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENUE FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE SOLUTIONS CLIMATIQUES ROCKEFELLER - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE TITRES À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI	2026-03-31
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE (FORMERLY, FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN (PUTNAM) CANADA VIE)	2026-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL CI	2026-03-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL CI	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ÉCONOMIE MONDIALE DE LA LONGÉVITÉ	2026-03-31
FONDS D'ÉPARGNE A INTERET ELEVE CI	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2026-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'IMPACT MONDIAL T. ROWE PRICE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES DURABLES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT	2026-03-31
FONDS D'INVESTISSEMENT À REVENU FIXE CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS D'INVESTISSEMENT CANADIEN DE LIQUIDITÉS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL EN \$US CI DOUBLELINE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE AMÉLIORÉES CI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES IG PIMCO	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS VERTES MONDIALES CI	2026-03-31
FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUX CI	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS DURABLE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DURABLE D'ACTIONS MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS MONDIALES CANADA VIE	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE À REVENU ÉLEVÉ PUTNAM - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS À FAIBLE VOLATILITÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION ARISTOTLE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES T. ROWE PRICE - IG	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES FIDELITY - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACKROCK - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHÉS ÉMERGENTS JPMORGAN - IG II	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG I	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG II	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG III	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS MONDIALES PIMCO - IG	2026-03-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDS AMÉRICAINS CI	2026-03-31
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ÉQUILBRÉ CANADIEN CI	2026-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CI	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD	2026-03-31
FONDS ETHEREUM CI	2026-03-31
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS D' INNOVATION ET OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES COMPOSANTS MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+	2026-03-31
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES+ ÉQUILIBRE	2026-03-31
FONDS FIDELITY CHINE	2026-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY CRÉANCES MARCHÉS ÉMERGENTS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES LOCALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉQUILIBRE AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE D'ASIE(MD)	2026-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD(MD)	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) - ÉQUILIBRE	2026-03-31
FONDS FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) - ÉQUILIBRE - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE	2026-03-31
FONDS FIDELITY EXTEME - ORIENT	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB AVANTAGE BITCOIN(MD)	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB AVANTAGE ETHER(MC)	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES AMERICAINS ELEVES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES CANADIENS ELEVES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES MONDIAUX TACTIQUES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ACTIONS	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CROISSANCE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB VALEUR AMÉRIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY FNB VALEUR INTERNATIONALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY GESTION DE L'INFLATION	2026-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS MONDIALES INDEXÉES SUR L'INFLATION COMPOSANTES MULTI-ACTI	2026-03-31
FONDS FIDELITY INDICIEL OBLIGATIONS SOUVERAINES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2026-03-31
FONDS FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	2026-03-31
FONDS FIDELITY JAPON	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME	2026-03-31
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS	2026-03-31
FONDS FIDELITY MARQUES MONDIALES GRAND PUBLIC	2026-03-31
FONDS FIDELITY MICROCAPITALISATIONS MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ - MULTISECTORIELLES - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES - DEVICES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MULTISECTORIELLES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERT	2026-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU ÉLEVÉ TACTIQUE - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMÉRICAIN - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE	2026-03-31
FONDS FIDELITY REVENU STRATÉGIQUE - DEVISES NEUTRES	2026-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX	2026-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX	2026-03-31
FONDS FIDELITY TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX EX-É.-U. COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVISES NEUTRES	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY TITRES MONDIAUX À RENDEMENT ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI- ACTIFS	2026-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	2026-03-31
FONDS FIDELITY VISION STRATÉGIQUE COMPOSANTES MULTI- ACTIFS - DEVISES NEUTRES(MC)	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF EN ACTIONS+ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF ÉQUILIBRÉ+ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF EN ACTIONS CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ CI	2026-03-31
FONDS FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF PRUDENT CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2038 T3 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2038 T4 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2039 T2 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2039 T3 CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS G5 20 2040 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2040 T4 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2035 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2035 T2 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2036 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2036 T2 CI	2026-03-31
FONDS GLOBAL 100 CORPORATE KNIGHTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES AMÉRICAINS DE QUALITÉ CI	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES CANADIENS DE QUALITÉ CI	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES INTERNATIONAUX DE QUALITÉ CI COUVERT	2026-03-31
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ CI	2026-03-31
FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY II	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS LEADERS DE LA DURABILITÉ PUTNAM - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2026-03-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI	2026-03-31
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ PLUS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL LIÉ À L'INFLATION MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL MACRO MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN DOLLARS AMÉRICAINS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE ÉQUILIBRE MACKENZIE IVY	2026-03-31
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MULTI-FACTEURS ÉQUILIBRÉ MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA	2026-03-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES CI	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'ENERGIE CI	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'OR+ CI	2026-03-31
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DES TECHNOLOGIES CI	2026-03-31
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD	2026-03-31
FONDS PRIVÉ À FAIBLE VOLATILITÉ PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES ET DE REVENU PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE FNB PROFILMC - SÉRIE	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS PROFIL	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS PRIVÉ DE PLACEMENTS ALTERNATIFS PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL II	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL III	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL IV	2026-03-31
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL	2026-03-31
FONDS PRIVÉS DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE GRANDES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE PETITES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS SOLANA CI	2026-03-31
FONDS STRUCTURÉ DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	2026-03-31
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC	2026-03-31
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC	2026-03-31
FONDS VALEUR AMÉRICAINNE WINDSOR VANGUARD	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GROUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.	2025-12-31
IG CORE PORTFOLIO - INCOME PLUS (FORMERLY INVESTORS INCOME PLUS PORTFOLIO)	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL EQUITY	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL EQUITY BALANCED	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL FIXED INCOME BALANCED	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL NEUTRAL BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL FIXED INCOME BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL NEUTRAL BALANCED	2026-03-31
IMMOBILIER MONDIAL COUNSEL	2026-03-31
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2026-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2026-02-28
LEGACY EDUCATION SAVINGS PLAN FORMERLY, GLOBAL EDUCATIONAL TRUST PLAN	2026-03-31
MACKENZIE CANADIAN EQUITY INDEX ETF	2026-03-31
MACKENZIE CUNDILL VALUE FUND II	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MACKENZIE ENHANCED GLOBAL BALANCED FUND (FORMERLY MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND)	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL RESOURCE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL SUSTAINABLE HIGH YIELD BOND FUND	2026-03-31
MACKENZIE SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND	2026-03-31
MACKENZIE US INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-03-31
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT CROISSANCE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS AMÉRICAINES MACK	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS EAEO MACK	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS À LONG TERME CANADIENNES CI	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS MONDIALES MACK	2026-03-31
MANDAT ÉLARGI D' ACTIONS MACK	2026-03-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ ALPHA D'ACTIONS MONDIALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ CANADIEN DE DIVIDENDES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECTIONNÉES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIF RÉEL MONDIAL CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIONS CANADIENNES SÉLECT CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAL	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES CI	2026-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADIEN CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'IMMOBILIER MONDIAL CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES MONDIALES CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31
MANDAT PRIVÉE RÉPARTITION DE L'ACTIF MONDIAL CI	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ OBLIGATIONS D'ÉTAT AMÉLIORÉES MONDIALES CI	2026-03-31
MANDAT REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC	2026-03-31
MANDAT REVENU VISIO PATRIMOINE PRIVE IPC	2026-03-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	2026-03-31
MULTI-ACTIFS ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE	2026-03-31
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE ET DE REVENU	2026-03-31
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU	2026-03-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2026-02-28
PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES COUNSEL	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT REVENU À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACCÉLÉRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ACTIONS MONDIALES	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL À REVENU FIXE	2026-03-31
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS CANADIENNES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ACTIONS MONDIALES)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS)	2026-03-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ACTIFS RÉELS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉGÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG – CROISSANCE PLUS (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE BONIFIÉE IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN À REVENU FIXE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2030 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2035 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2040 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE DURABLE DE CROISSANCE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉNERGIQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ COUNSEL	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU FIXE MONDIAL PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE PROFIL	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU DE RETRAITE VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU PRUDENT VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ À REVENU MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ ESG MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MOSAÏQUE CI	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD	2026-03-31
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS CONSERVATEUR COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FOCUS ÉQUILIBRÉ COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ACCENT REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ CROISSANCE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE MODÉRÉ CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE MONDIAL REVENU ET CROISSANCE COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT CANADA VIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE	2026-03-31
PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS COUNSEL	2026-03-31
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE	2026-03-31
PUTNAM - IG U.S. GROWTH POOL	2026-03-31
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2026-03-31
REVENU FIXE COUNSEL	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE CI	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE ÉQUILBRÉE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES DE REVENU CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILBRÉE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILBRÉE PRUDENTE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES PRUDENTE CI	2026-03-31
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE CI	2026-03-31
SILVERCORP METALS INC.	2026-03-31
TECSYS INC.	2026-04-30
VVT MED INC. (FORMERLY, DXI CAPITAL CORP.)	2025-12-31
WINDFALL GEOTEK INC.	2026-02-28

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AEONIAN RESOURCES CORP.	
ARTEMIS GOLD INC.	
BLUE MOON METALS INC	
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	
CONIAGAS BATTERY METALS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

FLOW CAPITAL CORP.

FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF

INVENTRONICS LIMITED

KNEAT.COM, INC.

LIGHTSPEED COMMERCE INC.

NEWCORE GOLD LTD.

SSC SECURITY SERVICES CORP.

TIER ONE SILVER INC.

TRULIEVE CANNABIS CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À REVENU ÉLEVÉ COUNSEL
(AUPARAVANT, ACTIONS NORD-AMÉRICAINES A REVENU ELEVE
VISIO PATRIMONINE PRIVE IPC)

2026-03-31

ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN

2026-03-31

APPILI THERAPEUTICS INC.

2026-03-31

BLACKROCK - IG ACTIVE ALLOCATION POOL IV

2026-03-31

CANACCORD GENUITY GROUP INC.

2026-03-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
COUNSEL CANADIAN CORE FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL GLOBAL FIXED INCOME	2026-03-31
COUNSEL NORTH AMERICAN HIGH YIELD BOND	2026-03-31
CYBIN INC.	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS ACHETEUR/VENDEUR D'OCCASIONS ÉNERGÉTIQUES MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ BLACKROCK - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31
FONDS DE COUVERTURE D'ACTIONS MONDIALES WELLINGTON - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINS SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT CI	2026-03-31
FONDS DE GRANDES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PERCEPTION DE PRIMES DE RISQUE DIVERSIFIÉES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS ASIATIQUES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS EUROPÉENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR TITRES À REVENU FIXE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE CANADA VIE	2026-03-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
FONDS DE REVENU FIXE INDEXÉ SUR L'INFLATION MONDIALE CANADA VIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS DE SOLUTIONS CLIMATIQUES ROCKEFELLER - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DE TITRES À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D'IMPACT MONDIAL T. ROWE PRICE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MACKENZIE - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE À REVENU ÉLEVÉ PUTNAM - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS À FAIBLE VOLATILITÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES MACKENZIE - IG	2026-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION ARISTOTLE - IG	2026-03-31

NOTICE ANNUELLE

Date du document

FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS AMÉRICAINES T. ROWE PRICE - IG	2026-03-31
--	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES FIDELITY - IG	2026-03-31
---	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG	2026-03-31
--	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACKROCK - IG	2026-03-31
--	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHÉS ÉMERGENTS JPMORGAN - IG II	2026-03-31
--	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG I	2026-03-31
---	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG II	2026-03-31
--	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE DE RÉPARTITION ACTIVE BLACKROCK - IG III	2026-03-31
---	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACKENZIE - IG	2026-03-31
--	------------

FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS MONDIALES PIMCO - IG	2026-03-31
--	------------

FONDS G5 20 2038 T3 CI	2026-03-31
------------------------	------------

FONDS G5 20 2038 T4 CI	2026-03-31
------------------------	------------

FONDS G5 20 2039 T2 CI	2026-03-31
------------------------	------------

FONDS G5 20 2039 T3 CI	2026-03-31
------------------------	------------

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
FONDS G5 20 2040 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20 2040 T4 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2035 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2035 T2 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2036 T1 CI	2026-03-31
FONDS G5 20I 2036 T2 CI	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY II	2026-03-31
FONDS LEADERS DE LA DURABILITÉ PUTNAM - IG MANDAT PRIVÉ	2026-03-31
FONDS MONDIAL LIÉ À L'INFLATION MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE GRANDES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE PETITES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2026-03-31
LEGACY EDUCATION SAVINGS PLAN FORMERLY, GLOBAL EDUCATIONAL TRUST PLAN	2026-03-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
MACKENZIE CUNDILL VALUE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL RESOURCE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL SUSTAINABLE HIGH YIELD BOND FUND	2026-03-31
MANDAT D'ACTIONS AMÉRICAINES MACK	2026-03-31
MANDAT D'ACTIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D'ACTIONS EAEO MACK	2026-03-31
MANDAT D'OBLIGATIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D'OBLIGATIONS MONDIALES MACK	2026-03-31
MANDAT ÉLARGI D'ACTIONS MACK	2026-03-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	2026-03-31
PUTNAM - IG U.S. GROWTH POOL	2026-03-31
SILVERCORP METALS INC.	2026-03-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

	Date du document
AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE	

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Accord-cadre de coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance d'Eurex Clearing AG

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) ont conclu un accord concernant la supervision d'Eurex Clearing AG (Eurex).

L'accord permet à l'AMF de se joindre au collège mondial pour la réglementation, la supervision et la surveillance d'Eurex.

L'accord a pris effet le 22 juin 2026 et été signé en français et anglais.

Nous publions ci-après la version française de l'accord.

Le 2 juillet 2026

**Accord-cadre de coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance d'Eurex Clearing AG
(collège mondial)**

- A. Préambule
- B. Définitions
- C. Accord-cadre
 - I. Objectifs et portée
 - II. Autorité investie de la responsabilité première
 - III. Participation des autorités
 - IV. Activités du collège mondial
 - 1. Forme de la coopération
 - 2. Sphères de coopération réglementaire
 - 3. Assemblées et communications
 - 4. Demande de complément d'information par les autorités participantes
 - V. Situation d'urgence
 - VI. Confidentialité et utilisation des renseignements
- D. Annexe 1 : Modèle de lettre d'acceptation de l'accord-cadre
Annexe 2 : Autorités participantes

A. Préambule

1. Eurex Clearing AG (« ECAG ») est une société par actions constituée en Allemagne qui est autorisée par l'autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») à titre de contrepartie centrale selon le Règlement (EU) No 648/2012 (« EMIR ») et d'institution de dépôt et de crédit. ECAG fournit des services de compensation à l'égard de dérivés, de titres de capitaux propres, d'obligations et de financement garanti, ainsi qu'au marché du financement par titres.
2. ECAG est également inscrite ou autorisée aux fins de la prestation de services de compensation dans d'autres pays hors de l'Union européenne.
3. Compte tenu des produits et valeurs compensés par ECAG, des différents pays de constitution des membres compensateurs ainsi que des monnaies dans lesquelles les produits compensés par ECAG sont libellés et réglés, plusieurs autorités de réglementation, de supervision ou de surveillance financière de territoires n'étant pas parties à l'accord écrit du collège EMIR d'ECAG souhaitent conclure un accord général de coopération internationale en matière de réglementation à l'égard d'ECAG.

4. La mise en place d'un tel accord-cadre de coopération concorde avec la responsabilité E des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers (la « responsabilité E »), qui exige des banques centrales, des régulateurs des marchés et des autres autorités compétentes qu'elles coopèrent afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité des infrastructures de marchés financiers (les « IMF »), de se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leurs mandats de réglementation, de contrôle et de surveillance respectifs, de favoriser une approche globale de la réglementation, du contrôle et de la surveillance et d'établir un mécanisme permettant aux multiples autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace et effective en tenant compte des responsabilités légales des autorités, de l'importance systémique de l'IMF pour les divers territoires, du profil de risque global de l'IMF et des participants de l'IMF.
5. Chargée de la supervision d'ECAG en Allemagne, la BaFin est son autorité compétente en vertu d'EMIR. Il lui incombe d'établir un accord-cadre régissant la coopération internationale en matière de réglementation pour la supervision d'ECAG (l'« accord-cadre »). Ce dernier dicte la façon dont la BaFin et les autres autorités réglementant ECAG collaboreront en ce qui concerne sa supervision et sa surveillance.

B. Définitions

6. Pour l'application du présent accord-cadre, à moins d'indication contraire, on entend par :
 - « **autorité participante** » : toute autorité autre que la BaFin qui réglemente ECAG et respecte les critères de participation énoncés aux paragraphes 17 et suivants du présent accord-cadre;
 - « **BaFin** » : l'autorité fédérale allemande de supervision financière (la *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*);
 - « **collège EMIR** » : le collège établi en vertu de l'article 18 d'EMIR;
 - « **EMIR** » : le Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
 - « **renseignements confidentiels** » : les renseignements non publics concernant les activités commerciales ou les autres affaires d'une personne physique ou morale (y compris les jugements ou les opinions formulés par une autorité participante dans le cadre de sa supervision) qu'obtient une autorité participante en raison de sa participation à l'accord-cadre;
 - « **situation d'urgence** » : malgré tout autre accord, toute perturbation majeure du fonctionnement d'ECAG (ou menace grave d'une telle perturbation), ou toute preuve significative de l'existence d'un risque élevé de défaillance d'un membre important d'ECAG ou de la survenance d'une telle défaillance.

C. Accord-cadre

I. Objectifs et portée

7. La BaFin et les autres autorités qui réglementent ECAG souhaitent mettre en place un accord-cadre afin d'améliorer, par la discussion, la consultation et l'échange de renseignements entre autorités, la réglementation d'ECAG. La BaFin et les autorités participantes s'efforceront de favoriser et de faciliter l'application efficace et uniforme des normes internationales, y compris les Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, et de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité E.
8. Plus particulièrement, la BaFin et les autorités participantes souhaitent promouvoir une approche réglementaire cohérente pour atteindre les objectifs suivants :
 - 1) améliorer l'efficacité de la surveillance en réduisant au minimum la charge de travail d'ECAG et la redondance des efforts de la BaFin et des autorités participantes en harmonie avec leurs responsabilités respectives;
 - 2) permettre une communication cohérente et transparente entre les autorités participantes et avec ECAG;
 - 3) promouvoir la transparence entre les autorités participantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques;
 - 4) favoriser le jugement éclairé des autorités participantes dans leurs évaluations et décisions indépendantes concernant ECAG, tout en reconnaissant que les évaluations et les décisions d'une autorité participante peuvent avoir des répercussions sur les autres autorités participantes.
9. Le présent accord-cadre jette les bases nécessaires de l'interaction entre la BaFin et les autorités participantes à l'égard d'ECAG, et les régit.
10. L'accord-cadre vise tous les services de compensation offerts par ECAG, ainsi que les pratiques de gouvernance, les contrôles, la structure, les accords et les procédés que celle-ci met en œuvre ou fournit pour favoriser et permettre la prestation des services de compensation et la gestion des risques s'y rattachant.
11. L'accord-cadre n'est pas juridiquement contraignant. Par conséquent, ses dispositions ne créent aucune obligation exécutoire ni droit directement ou indirectement exécutoire et ne confèrent aucun droit ni ne modifient ou ne remplacent aucune loi ni obligation réglementaire dans les territoires respectifs des autorités participantes. Aucune disposition de l'accord-cadre n'influe sur la compétence des autorités participantes en vertu des lois et règlements qui les régissent respectivement.
12. L'accord-cadre n'a aucune incidence sur les autres accords intervenus entre deux autorités participantes ou plus ou entre une autorité participante et un ou plusieurs tiers, notamment les accords bilatéraux ou multilatéraux intervenus entre la BaFin et une ou plusieurs autres autorités relativement à la supervision et à la surveillance d'ECAG en

application de la législation et de toute nouvelle disposition réglementaire, au moment de la signature du présent accord-cadre ou ultérieurement.

Aucune disposition du présent accord-cadre n'oblige les autorités ayant la responsabilité légale de superviser et de surveiller ECAG à établir et à appliquer d'autres accords de coopération réglementaire relatifs à ECAG, ni ne prescrit de tels accords ou ne limite la capacité de ces autorités de conclure de tels accords. Il est entendu que ces accords bilatéraux ou multilatéraux s'appliquent indépendamment de l'accord-cadre et parallèlement à celui-ci.

13. Pour participer à l'accord-cadre, une autorité participante doit préalablement en accepter les conditions.
14. Le présent accord a une durée indéterminée, sous réserve de modifications ou de sa résiliation. Toute modification, hormis un changement dans les parties aux présentes, lequel est assujéti au paragraphe 20, fait l'objet de l'approbation écrite de toutes les autorités participantes.
15. Toute autorité participante peut mettre fin à sa participation à l'accord-cadre sur préavis écrit d'un (1) mois à la BaFin, selon lequel les renseignements confidentiels reçus demeureront assujéttis aux dispositions de la rubrique VI ci-dessous. L'accord-cadre demeure néanmoins en vigueur entre les autres autorités participantes, sauf s'il est résilié par la BaFin, auquel cas il cesse de s'appliquer à toutes les parties.

II. Autorité investie de la responsabilité première

16. La BaFin est investie de la responsabilité première en ce qui concerne l'application et l'élaboration de l'accord-cadre en vue d'établir une coopération efficiente et efficace entre toutes les autorités participantes.

III. Participation des autorités

17. L'accord-cadre intervient entre les autorités souhaitant coopérer sur le plan réglementaire à l'égard d'ECAG et qui sont, selon le cas :
 - 1) des banques centrales émettrices de monnaies dans lesquelles les règlements d'ECAG sont d'importance systémique au regard des Principes pour les infrastructures de marchés financiers;
 - 2) des banques centrales qui tiennent des comptes permanents pour ECAG;
 - 3) des autorités qui ont la responsabilité légale, aux termes de législations nationales ou supranationales, de la supervision ou de la surveillance d'ECAG, des services de compensation exploités par ECAG, des membres compensateurs importants d'ECAG ou d'autres IMF avec lesquelles ECAG entretient une relation significative, notamment d'interdépendance;

- 4) des autorités qui sont membres du collège EMIR d'ECAG ou l'ont été au cours des cinq dernières années.
18. Conformément à la responsabilité E, la BaFin examine les demandes des autorités ayant à l'égard d'ECAG un intérêt décrit au paragraphe 17. Elle avise toutes les autorités participantes si une nouvelle autorité participe à l'accord-cadre, et effectue un examen périodique des participants à celui-ci.
 19. Tel qu'il est indiqué aux paragraphes 17 et 20 des présentes, une autorité doit, pour avoir la qualité d'autorité participante, respecter les conditions de participation à l'accord-cadre au point d'adoption et en tout temps. Si, en raison de l'évolution de la conjoncture, elle ne respecte plus ces conditions, l'autorité participante discute avec la BaFin de la date de la cessation de sa participation à l'accord-cadre en tenant compte des conditions précisées au paragraphe 15.
 20. Afin d'être admissible à titre d'autorité participante, une autorité doit confirmer dans un document écrit adressé à la BaFin qu'elle appuie la mise en place du présent accord-cadre et que sa participation à celui-ci sera conforme aux conditions qui y sont prévues. Cette confirmation devrait être présentée d'après le modèle fourni à l'Annexe 1 du présent accord-cadre, et signée par un signataire autorisé à qui l'instance de gouvernance interne ou le conseil de l'autorité en question a accordé les pouvoirs nécessaires. Elle doit être présentée au moins cinq jours ouvrables avant que l'autorité en question ne commence à participer au présent accord-cadre. Avant que l'autorité en question ne commence à participer à l'accord-cadre, la BaFin confirme à toutes les autorités qui sont déjà des autorités participantes que l'autorité en question a confirmé par écrit son acceptation du présent accord-cadre.
 21. Chaque autorité participante fournit à la BaFin les coordonnées de deux membres de son personnel devant agir comme représentants pour les besoins du présent accord-cadre. Un représentant est désigné représentant principal, l'autre, représentant secondaire. Ces représentants sont les personnes-ressources pour la transmission de renseignements, les demandes de renseignements et l'échange de renseignements sur les crises aux termes de l'accord-cadre et à toutes les fins administratives liées à l'application du présent accord-cadre. La BaFin envoie à ces personnes-ressources toute l'information requise en vertu du présent accord-cadre. Les coordonnées de ces personnes-ressources sont communiquées à la BaFin par écrit, et doivent comprendre les renseignements suivants :
 - 1) le nom;
 - 2) le numéro de téléphone;
 - 3) l'adresse courriel;
 - 4) l'adresse postale.

IV. Activités du collège mondial

1. Forme de la coopération

22. La coopération en vertu de l'accord-cadre consiste en l'échange réciproque, entre les autorités participantes, de renseignements ainsi que de perspectives et d'avis réglementaires liés à ECAG. Une autorité participante examine l'opportunité de discuter avec les autres de toute interaction de supervision future concernant ECAG si elle considère que cette discussion pourrait les intéresser et être pertinente pour elles.
23. À moins que des intervalles réguliers ne soient précisés ci-après, des renseignements sont échangés trimestriellement, et des rapports sommaires sont présentés lors de conférences téléphoniques ou, si possible, d'assemblées en personne ou de toute autre manière convenue entre les autorités participantes. L'échange de renseignements et les discussions entre les autorités participantes concernant les défaillances des membres et les situations d'urgence sur les marchés ont lieu dès que possible compte tenu des ententes opérationnelles et du besoin éventuel d'une autorité participante d'obtenir l'autorisation de transmettre des renseignements.
24. La coopération en vertu de l'accord-cadre comprend l'analyse mutuelle des opinions et des évaluations réglementaires des autorités participantes concernant ECAG, principalement au moyen de l'examen des évaluations réglementaires et des problèmes importants liés aux risques que soulèvent les pratiques commerciales et de gestion des risques d'ECAG ou les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces pratiques.
- 1) La BaFin ainsi que toutes les autorités participantes conservent le droit d'établir leurs propres analyses et évaluations d'ECAG. L'autorité participante qui effectue sa propre évaluation d'ECAG examine l'avis de la BaFin avant de mettre la dernière main à ses analyses et conclusions. Toute autorité participante qui effectue une évaluation d'ECAG consulte les autres autorités participantes lorsque cela est possible. Les consultations effectuées aux termes du présent paragraphe peuvent se dérouler entre deux autorités participantes ou plusieurs, selon ce qui convient.
 - 2) L'autorité participante, y compris la BaFin, qui effectue une évaluation d'ECAG au regard des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, lorsqu'elle évalue les dispositifs de paiement et de règlement d'ECAG et ses procédures de gestion du risque de liquidité dans toute devise pour laquelle ses paiements et règlements sont d'importance systémique, consulte la banque centrale d'émission compétente et tient compte de l'avis de cette dernière avant de parachever son analyse.
 - 3) Une évaluation d'ECAG réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) n'est publiée que si les autorités participantes y consentent.
 - 4) Si la publication d'une évaluation d'ECAG réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) est exigée conformément aux

responsabilités prévues par la loi, aux règles ou aux politiques publiques, l'autorité participante tenue de communiquer l'évaluation (l'« autorité source ») la porte à la connaissance des autres autorités participantes avant de la publier, et leur donne la possibilité de lui faire part de leurs préoccupations à ce sujet. Dans les évaluations qu'elle publie, l'autorité source n'attribue pas d'opinion à une autre autorité participante sans son consentement, non plus qu'elle ne mentionne sa participation ou son approbation sans son consentement.

25. Une autorité participante devrait fournir aux autres autorités participantes des renseignements sur les autorisations ou les licences qu'elle a octroyées à ECAG dans son territoire ainsi que sur les obligations qui s'y rattachent. Elle les avise aussi dès que possible des modifications apportées aux obligations en matière de réglementation, de supervision ou de surveillance ayant cours dans son territoire qui pourraient, selon elle, avoir une incidence importante sur la surveillance d'ECAG dans d'autres territoires.

2. Sphères de coopération réglementaire

26. Il est prévu que la coopération réglementaire en vertu de l'accord-cadre inclut les éléments suivants, à moins que ces renseignements n'aient déjà été mis à la disposition des autorités participantes par d'autres moyens :

- 1) des rapports mensuels, distribués par courriel par la BaFin sur les services pertinents d'ECAG, contenant des données sur les marges, les garanties et d'autres indicateurs clés, dont le contenu et la forme sont établis par la BaFin en consultation avec les autres autorités participantes, et qui font l'objet d'examen périodiques;
- 2) des renseignements sur les défaillances d'un membre, y compris des précisions sur l'utilisation des mécanismes de protection en cas de défaillance d'ECAG et de ses processus de gestion des défaillances qui ont été déclenchés et qui ont une incidence sur l'exploitation ou la résilience d'ECAG, ainsi que sur le niveau global des ressources financières dont elle dispose par la suite aux fins de la gestion des défaillances;
- 3) une analyse des évaluations réglementaires au regard des normes internationales, comme les Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers ou, lorsqu'une autorité participante le juge opportun, d'autres normes ou obligations mises en œuvre par celle-ci, ou une autoévaluation d'ECAG par rapport aux normes internationales, si une telle évaluation a été réalisée;
- 4) lorsqu'une autorité participante le juge opportun, les opinions et les priorités réglementaires des autorités participantes;
- 5) de l'information sur un cas déclenchant des mesures de continuité des activités, la défaillance d'un membre, un cas de force majeure, une situation d'urgence sur le marché ou un cas en dehors du cours normal des activités qui a une incidence sur l'exploitation ou la résilience d'ECAG;

- 6) des précisions sur les changements importants touchant la propriété, le statut réglementaire, la haute direction, la gamme de produits et de services, les processus de gestion ou de contrôle des risques ou les méthodes opérationnelles mis en œuvre ou proposés par ECAG.
27. La BaFin peut également communiquer d'autres renseignements du genre qu'elle juge appropriés, ce qui peut comprendre de l'information sur les pratiques de gouvernance, les contrôles, les accords et les processus appliqués par ECAG, si une autorité participante en fait la demande dans le cadre de son évaluation réglementaire d'ECAG ou de son évaluation de l'importance systémique de celle-ci dans son territoire.

3. Assemblées et communications

28. La BaFin organise et préside une assemblée des autorités participantes au moins une fois l'an (en personne ou par vidéoconférence). Ces assemblées comportent un ordre du jour, qu'elle établit en consultation avec les autres autorités participantes et diffuse au plus tard une semaine avant l'assemblée. La BaFin s'efforce de transmettre au moins une semaine avant l'assemblée la documentation écrite nécessaire pour débattre des points à l'ordre du jour. Elle dresse le procès-verbal officiel des assemblées des autorités participantes et leur offre la possibilité de lui faire part de leurs observations avant de le finaliser. Le procès-verbal s'adresse aux autorités participantes et n'est pas mis à la disposition du public. Chaque autorité participante, hormis la BaFin, est représentée aux assemblées des autorités participantes par un seul membre de son personnel, sauf autorisation contraire de la BaFin, à son gré. En règle générale, l'autorité participante dépêche son représentant principal ou secondaire, mais elle peut mandater une autre personne, à son appréciation. Pour accroître l'efficacité de ces assemblées, la BaFin peut être représentée par plus d'un membre de son personnel. Moyennant un avis aux autorités participantes, la BaFin peut y inviter des autorités respectant les conditions énoncées au paragraphe 17 qui ne sont pas encore signataires du présent accord-cadre, sous réserve de la conclusion d'ententes de confidentialité adéquates.
29. La BaFin peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité participante, ordonner la tenue d'une conférence téléphonique entre les autorités participantes. Cette conférence téléphonique, qui comportera un ordre du jour et pour laquelle un procès-verbal officiel sera rédigé, selon les dispositions prises pour la tenue des assemblées en personne des autorités participantes, fera l'objet d'un préavis de dix jours ouvrables, si possible.
30. Si la BaFin le juge approprié et utile, des représentants d'ECAG peuvent être invités à assister aux assemblées et aux conférences téléphoniques afin de fournir des mises à jour et de l'information et de répondre à des questions.

4. Demande de complément d'information par les autorités participantes

31. Une autorité participante peut demander à la BaFin ou à toute autre autorité participante (l'« autorité sollicitée ») un complément d'information aux renseignements prévus au paragraphe 26, et la BaFin peut faire de même auprès de toute autorité participante. Ces

demandes de renseignements et autres demandes d'aide sont faites par écrit si possible, mais en cas d'urgence peuvent être faites verbalement et confirmées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables. Pour aider la BaFin à lui répondre, l'autorité participante qui fait la demande (l'« autorité requérante ») devrait lui préciser ce qui suit :

- 1) les renseignements ou l'autre type d'aide demandés;
- 2) une description générale de l'objet de la demande;
- 3) les fins auxquelles les renseignements ou l'autre type d'aide sont demandés;
- 4) le fait que l'autorité requérante demande la confirmation de l'exactitude des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature de la confirmation demandée;
- 5) le fait que l'autorité requérante demande un complément d'information à des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature du complément d'information demandé;
- 6) si la communication ultérieure des renseignements fournis à l'autorité requérante sera vraisemblablement nécessaire, l'identité du destinataire des renseignements et les motifs de la communication;
- 7) le délai de réponse souhaité.

V. Situation d'urgence

32. En situation d'urgence, la BaFin (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique aux autorités participantes les renseignements suivants, si possible et dès que possible :

- 1) des précisions sur la situation d'urgence;
- 2) les mesures que prendra vraisemblablement la BaFin ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante, si la BaFin a connaissance que cette autorité pourrait prendre de telles mesures, et que celle-ci accepte que la BaFin communique ces renseignements;
- 3) les mesures prises par ECAG, notamment aux termes de ses règlements en matière de défaillance ou de redressement, ou de ses procédures d'urgence;
- 4) s'il y a lieu, le détail des mesures de protection en matière de défaillance qui ont été prises par ECAG, ou les pouvoirs de redressement qu'elle a déployés;
- 5) tout autre renseignement disponible qui serait particulièrement utile pour les autres autorités participantes.

33. La BaFin ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante, peut décider de communiquer les renseignements précisés au paragraphe 32 par courriel ou à l'occasion d'une conférence téléphonique ou d'une assemblée en personne si elle le juge pertinent à ce moment-là, en tenant compte de ce qui suit :

- 1) l'opportunité de porter ces renseignements à la connaissance d'autres autorités;
 - 2) l'opportunité de prendre contact avec des réseaux de communication de crise actifs en dehors du présent accord-cadre.
34. La BaFin (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique avec les représentants dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 21 du présent accord-cadre. Ces représentants ont la responsabilité d'aviser les personnes physiques concernées de leur autorité respective, au besoin et sous réserve des restrictions de confidentialité.
35. Sous réserve des dispositions du présent accord-cadre concernant la confidentialité et l'utilisation de l'information énoncées à la rubrique VI, la BaFin décide s'il est opportun de communiquer les renseignements concernant la situation d'urgence à d'autres personnes que les représentants principaux et secondaires des autorités participantes, et, le cas échéant, sous quelle forme et dans quelle mesure.

VI. Confidentialité et utilisation des renseignements

36. Il doit exister un mécanisme juridique (une disposition législative autorisant la communication de renseignements d'une personne à une autre) entre la BaFin et les autorités participant au présent accord-cadre afin de lui permettre d'échanger des renseignements confidentiels avec chacune d'elles. Toute autorité participante peut exiger la mise en place de certains mécanismes supplémentaires précis entre elle et les autorités participantes afin de contrôler et de gérer l'échange de renseignements confidentiels dans le cadre du présent accord-cadre et l'utilisation que pourraient en faire les autorités participantes destinataires.
37. Tous les renseignements confidentiels sont traités comme tels par les autorités participantes destinataires, dans la mesure permise par le droit applicable (entre autres en faisant que toutes les personnes traitant ces renseignements ou y ayant accès soient liées par les obligations de secret professionnel), et, en vertu et sous réserve des dispositions des présentes relatives à leur communication, ils ne seront utilisés par les autorités participantes et entre elles que dans le contexte du présent accord-cadre et en lien avec leurs responsabilités de réglementation, de supervision ou de surveillance conformément aux lois et aux règles applicables. Les renseignements confidentiels qu'une autorité participante reçoit d'une autre, dont la BaFin, ne sont communiqués que dans le cadre de ces responsabilités ou en vertu d'obligations légales.
38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 39, 40 et 41 des présentes, avant qu'une autorité participante (l'« autorité participante A ») ne communique des renseignements confidentiels qu'elle a reçus d'une autre (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A demande et obtient le consentement écrit de l'autorité participante B, lequel ne saurait lui être refusé sans motif raisonnable. Chaque autorité participante s'efforce de répondre à une demande de communication de renseignements dans un délai de 20 jours civils.

39. Malgré le paragraphe 38, une autorité participante (l'« autorité participante A ») qui reçoit des renseignements confidentiels d'une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») peut, sans avoir à obtenir le consentement de l'autorité participante B, discuter de ces renseignements avec une autre autorité participante, à la condition que cette autorité ait déjà reçu ces mêmes renseignements conformément au présent accord-cadre.
40. Dans le cas où une autorité participante (l'« autorité participante A ») est tenue, par la loi ou dans le cadre d'un acte de procédure, de communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A informe, dans la mesure où la loi le permet, l'autorité participante B de cette éventuelle communication obligatoire et lui demande son consentement préalable. Si l'autorité participante B ne donne pas son consentement, l'autorité participante A fait valoir toutes les dispenses ou tous les privilèges légaux dont elle dispose pour éviter de devoir communiquer ces renseignements. Si, malgré ces démarches, elle est finalement tenue de les communiquer, l'autorité participante A, dans la mesure permise par la loi, en informe au préalable l'autorité participante B.
41. Une autorité participante (l'« autorité participante A ») peut, dans la mesure permise par le droit applicable à celle-ci, communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») à ses autorités financières publiques provinciales, étatiques ou nationales, à la condition que l'autorité participante A en avise l'autorité participante B et que ces autorités financières publiques provinciales, étatiques ou nationales consentent à en préserver la confidentialité et à ne les communiquer qu'aux termes du paragraphe 37 du présent accord-cadre.
42. L'existence du présent accord-cadre peut être rendue publique. La BaFin ou une autorité participante peut publier un sommaire de ses dispositions ou la totalité ou une partie de celui-ci, à l'exception de l'Annexe 2 et des pages de signature d'autres parties que celle qui le publie en totalité ou en partie, si la loi l'y oblige ou si cette communication publique s'inscrit dans l'exercice normal de ses fonctions, de ses pouvoirs ou de ses obligations. Si une partie communique une partie quelconque du présent accord-cadre, elle en informe la BaFin, qui avise à son tour les autres parties.
43. L'accord-cadre a été conclu en version française et en version anglaise et les deux textes ont la même valeur. En cas de divergence d'interprétation entre les deux, l'anglais a préséance.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications proposées des règles de la bourse de Montréal afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes

L'Autorité des marchés financiers publie la Circulaire 086-26 de sollicitation de commentaires déposée par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 29 juillet 2026, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 086-26**

Le 29 juin 2026

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL
AFIN DE PERMETTRE L'INSCRIPTION DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET L'AJOUT D'ÉCHÉANCES
QUOTIDIENNES**

Le 19 mai 2026, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 14 mai 2026, le président de la Division de la réglementation (la « **Division** ») ont approuvé des modifications proposées aux règles de la Bourse afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **29 juillet 2026**.
Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») est responsable des fonctions réglementaires de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division sont effectuées sous la supervision du Comité de surveillance de l'autoréglementation nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au président, et au comité des règles et politiques, l'approbation des règles de la Bourse. Les propositions de nouvelles règles ou des modifications aux règles relatives à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et modifications sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

2



NOTE

DESTINATAIRE : LUC FORTIN, PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION, BOURSE DE MONTRÉAL

EXPÉDITEUR : ROBERT TASCA, DIRECTEUR GÉNÉRAL, PRODUITS DÉRIVÉS ET SERVICES CONNEXES, PRODUITS DÉRIVÉS

OBJET : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL AFIN DE PERMETTRE L'INSCRIPTION DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

DATE : MAI 2026

Recommandation

La direction recommande que le président de la Bourse de Montréal (la « Bourse ») approuve les modifications des règles de la Bourse (les « Règles ») afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes (les « modifications »).

Par ces modifications, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux répondre aux besoins de ses participants et de rehausser l'expérience des investisseurs individuels. Premièrement, le lancement des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini procure aux investisseurs des contrats de taille plus accessible, ce qui permet d'élargir l'écosystème boursier. Deuxièmement, l'instauration d'échéances quotidiennes offre aux participants des outils plus fins pour diversifier leur portefeuille. L'ensemble de ces efforts modernise l'offre de la Bourse et procure ainsi aux investisseurs individuels un marché plus dynamique et accessible.

La Division de la réglementation a analysé les modifications et a établi que les changements qu'il est proposé d'apporter aux articles 6.500 des Règles constituent des changements aux règles d'intégrité du marché, au sens donné à ce terme dans la décision de reconnaissance de la Bourse¹ et dans les Règles. Étant donné la nature des changements en question et sous réserve de l'approbation des autres modifications recommandée par la direction, le président de la Division de la réglementation, ou, le cas échéant, la personne agissant comme son délégué, approuve les modifications à l'article 6.500 des Règles conformément à l'alinéa II.II.A.(e)(ix) de la décision de reconnaissance de la Bourse.

¹ Décision no 2012-PDG-0075 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 2 mai 2012 et révisée dans la décision 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers du 4 avril 2023.

Si les modifications sont approuvées, la direction déposera l'avis de projet de modification nécessaire auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à la procédure d'autocertification réglementaire, ainsi qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), à titre informatif.

Description

Les modifications proposées prévoient l'inscription d'options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes. Ces initiatives visent à offrir une gamme de services plus polyvalente pour les participants à la Bourse en ce qu'elles abaissent les barrières notionnelles à l'entrée et augmentent la fréquence des dates d'échéance offertes. Comme il est exposé plus en détail à la rubrique « Contexte » ci-dessous, cette modernisation du marché des options sur indice vise à élargir l'écosystème canadien et à mieux répondre à l'évolution des besoins des investisseurs individuels. Par conséquent, la Bourse propose de modifier ses Règles afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes.

La Bourse entend modifier les articles 6.401 et 6.407 afin d'instaurer respectivement les échéances quotidiennes et les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, tout en ajoutant le chapitre G afin d'établir les caractéristiques de produit de ces nouvelles options sur indice mini.

Résumé des modifications

La Bourse propose d'apporter des modifications afin de rendre compte des changements suivants :

- (i) Modifications apportées à la Partie 6 – Règles de négociation des Règles :
 - a. Chapitre E – Échéance et règlement
 - i. Article 6.401 Date d'échéance des Options : modifications prévoyant l'insertion d'un nouveau paragraphe (e) pour élargir la liste des jours d'échéance des options et y intégrer les échéances quotidiennes.
 - ii. Article 6.407 Règlement en espèces des Options : modifications visant à inclure les nouvelles options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini parmi les titres visés par les dispositions relatives au règlement en espèces.
 - b. Chapitre F – Rapports
 - Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions: modifications visant à inclure les limites de position pour les nouvelles options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.
- ii) Modifications de la Partie 11 - Caractéristiques des options sur indice, sur titres de capitaux propres, sur fonds négocié en bourse et sur devises : Ajout du « Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini », qui établit les caractéristiques de produit des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe « A », tandis que les caractéristiques clés des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini sont présentées à l'annexe C.

Contexte

La Bourse est déterminée à poursuivre la modernisation de son offre de produits dérivés et à favoriser un accès élargi au marché des titres de participation canadiens. À cette fin, la Bourse enrichit sa gamme de produits de deux manières importantes : d'abord, en réduisant le capital notionnel requis par l'inscription d'options sur un indice restreint; puis, en ajoutant des échéances quotidiennes. Par ces initiatives, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux servir l'ensemble de ses participants et, plus particulièrement, de rehausser l'expérience des investisseurs individuels.

L'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini constitue une première initiative dans le cadre de cette modernisation. Bien que l'exposition aux indices classiques ait longtemps été l'apanage des participants institutionnels en raison de valeurs nominales élevées, la Bourse s'emploie aujourd'hui à démocratiser cet écosystème. En offrant un contrat d'option fondé sur un indice représentant le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, la Bourse réduit considérablement les barrières à l'entrée pour les investisseurs individuels. Qui plus est, le règlement en espèces du contrat facilite la tâche de ces investisseurs en supprimant les exigences de capital et la logistique complexe de la livraison physique des actions. De plus, la levée de type européen permet une meilleure prévisibilité, car elle élimine le risque d'assignation anticipée, ce qui permet d'offrir à la clientèle des particuliers un mode de gestion plus sûr et plus simple de son exposition indiciaire, et ce, jusqu'à l'échéance.

La seconde initiative consiste à instaurer des échéances quotidiennes, ce qui vient enrichir l'offre de la Bourse en procurant aux investisseurs une précision et une souplesse accrues. Cette modification harmonise les pratiques de la Bourse avec la tendance des échéances à moins d'un jour (ou « 0DTE »), en forte expansion² aux États-Unis, tout en offrant des outils aussi polyvalents aux participants canadiens. Grâce à ces options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable, la Bourse enrichit ainsi sa gamme de services destinés à la gestion des risques à court terme et des fluctuations intrajournalières. Cet ajout est particulièrement avantageux pour les investisseurs qui cherchent à se couvrir plus efficacement contre des événements ponctuels donnés, comme la publication de données économiques ou les annonces de banques centrales. Ces échéances quotidiennes permettent une gestion plus fine du portefeuille et procurent aux participants la souplesse voulue pour qu'ils puissent moduler leurs stratégies d'atténuation des risques à l'approche de la date d'échéance des contrats.

Afin d'assurer au marché une transition sans heurts, la Bourse adoptera une mise en œuvre progressive des échéances quotidiennes. La première étape portera exclusivement sur les nouvelles options mini sur indice à règlement en espèces (options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini), puisque ce mode de règlement offre un cadre opérationnel simplifié pour les échéances quotidiennes. Une fois que l'infrastructure de marché et de compensation se sera bien adaptée aux nouvelles échéances quotidiennes, la Bourse compte étendre celles-ci aux options sur FNB assorties d'une livraison physique. Cette démarche progressive assure la fiabilité et l'efficacité

² En 2025, les options SPX à moins d'un jour (« 0DTE ») ont représenté 2,3 millions de contrats par jour et constitué 59 % du volume total du produit. Source : <https://www.cboe.com/insights/posts/the-state-of-the-options-industry-2025/>[en anglais seulement]

continues des services de compensation tout en donnant l'occasion au marché de s'adapter au cycle d'échéances quotidiennes.

En définitive, ces modifications témoignent de l'évolution de l'offre de la Bourse afin de mieux servir les participants. En inscrivant les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et en instaurant des échéances quotidiennes, la Bourse facilite l'accès à l'exposition indicielle et fournit des outils de précision nécessaires dans le contexte actuel des marchés. Cette stratégie intégrée favorise également la diversité du marché, ce qui permet à la Bourse de proposer une offre de services rehaussée à l'intention des investisseurs individuels.

Motifs à l'appui des modifications et démarche

Les modifications proposées traduisent une évolution de la gamme de produits de la Bourse, laquelle vise à améliorer l'expérience des investisseurs individuels et à renforcer le marché canadien grâce à deux initiatives importantes. Premièrement, le lancement d'options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini abaisse la barrière notionnelle à l'entrée grâce à l'offre de contrats représentant le dixième de la valeur de l'indice standard, ce qui rend les options sur indice plus accessibles aux investisseurs individuels. Deuxièmement, l'ajout d'échéances quotidiennes procure aux investisseurs une précision et une souplesse accrues en leur offrant des outils polyvalents pour gérer le risque à court terme et composer plus efficacement avec les fluctuations intrajournalières des cours.

Limites de position

Les Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini ne sont assujetties à aucune limite de position étant donné que la valeur sous-jacente est un indice large.

Seuil de déclaration

Les motifs à l'appui de l'obligation de déclarer les positions cumulées est de permettre à la Division de la réglementation de gérer efficacement les risques liés à la détention d'instruments dérivés et de mieux repérer les situations où une concentration d'instruments dérivés est détenue par un seul titulaire de compte ou par un groupe restreint de titulaires de comptes, ainsi que les situations où la limite de position autorisée est atteinte ou quasi atteinte, le cas échéant.

Le seuil de déclaration proposé applicable aux options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est établi à 15 000 contrats pour assurer l'harmonisation avec les options sur l'Indice S&P/TSX 60 standard. Conformément au sous-paragraphe (i)(i)5) de l'article 6.500 des Règles, les options sur indice standard sont assujetties à un seuil de déclaration de 1 500 contrats. Puisque l'indice S&P/TSX 60 mini représente un dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, une position de 15 000 contrats d'options sur l'indice mini équivaut économiquement à une position de 1 500 contrats d'options sur l'indice standard. En adoptant ce seuil, la Bourse assure une uniformité de l'exposition au marché requise pour déclencher l'obligation de déclaration pour ces deux produits.

ANALYSE COMPARATIVE

Options sur indice

Afin de mieux servir les participants individuels et institutionnels, de nombreuses bourses internationales ont adapté leurs gammes de produits indiciels par la réduction de la taille des contrats et l'augmentation de la fréquence des échéances. Le tableau suivant offre une analyse comparative de grandes bourses mondiales, notamment la CBOE, l'Eurex, HKEX et JPX.

Bourse	Nom et taille du produit	Fréquence (jours d'échéance) et type	Élément différenciateur
CBOE ³	Options sur l'indice S&P 500 mini (« XSP ») 1/10 ^e de SPX	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi <i>Règlement en espèces de type européen</i>	Avantage fiscal des États-Unis (60/40) et échéances à moins d'un jour
EUREX ⁴	Options Micro-DAX ^{MD} « ODXS » 1/5 ^e de la taille des options sur DAX standard	3 ^e vendredi du mois en question à 13 h (heure de l'Europe centrale) <i>Règlement en espèces de type européen</i>	La gamme de produits sur indices micro de l'Eurex se caractérise par de faibles taux de marge quotidienne et constitue donc un moyen peu coûteux d'intégrer l'Europe à un portefeuille d'indices boursiers.
HKEX ⁵	Options sur l'indice Hang Seng (« HSI ») mini 1/5 ^e de l'HSI	L'avant-dernier jour de négociation du mois d'échéance <i>Règlement en espèces de type européen</i>	La compensation de marge intégrale entre les contrats à terme sur HSI mini et sur HSI, ainsi qu'entre les options sur HSI mini et sur HSI, permet une gestion souple des placements.

³Source : https://cdn.cboe.com/resources/xsp/XSP_Options_Fact_Sheet.pdf

⁴ Source : <https://www.eurex.com/ex-en/markets/idx/dax/Micro-DAX-Options-3371520>

⁵ Source : [https://www.hkex.com.hk/Products/Listed-Derivatives/Equity-Index/Hang-Seng-Index-\(HSI\)/Mini-Hang-Seng-Index-Options?sc_lang=en#&product=MHI](https://www.hkex.com.hk/Products/Listed-Derivatives/Equity-Index/Hang-Seng-Index-(HSI)/Mini-Hang-Seng-Index-Options?sc_lang=en#&product=MHI)

JPX⁶	Options sur l'indice Nikkei 2 25 mini 1/10^e des options sur l'indice Nikkei 2 25 standard	L'échéance des options sur l'indice Nikkei 225 mini a lieu les mercredis et vendredis de tous les mois. <i>Règlement en espèces de type européen</i>	Davantage d'occasions de négocier les mois d'échéance rapprochée, ce qui permet de profiter de primes moins élevées.
------------------------	---	--	--

Échéances quotidiennes

De nombreuses bourses américaines proposent des options « 0DTE », lesquelles sont souvent désignées dans leurs règlements sous l'appellation de « séries d'options à court terme ». Ces règles permettent l'inscription d'options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable de la semaine. À l'extérieur des États-Unis, diverses places financières internationales ont instauré des structures d'échéances quotidiennes semblables afin de répondre à la demande mondiale croissante en matière de gestion des risques intrajournaliers. Le tableau suivant présente de façon détaillée ces programmes au sein des principales bourses, notamment les symboles admissibles et leurs calendriers d'échéances quotidiennes respectifs.

Bourse et règle	Produit admissible	Jours d'échéance
Cboe ⁷ (« Short Term Daily Expiration » – règle 4.5(d))	Options sur FNB Options sur indice	lundi, mardi, mercredi, jeudi <i>(et les vendredis pour les options standard)</i>
NASDAQ et ISE ⁸ (« Short Term Option Daily Expirations Supplementary Material .03 »)		
NYSE American ⁹ (« Short Term Option Daily Expirations » – règle 903)	Liste d'options sur actions faisant l'objet de restrictions	lundi, mercredi <i>(et les vendredis pour les options standard)</i>
MIAX ¹⁰ (« Short Term Option Daily Expirations » – règle 404)		

⁶ Source : <https://www.jpjx.co.jp/english/derivatives/products/domestic/225mini-options/index.html>

⁷ Source : https://cdn.cboe.com/resources/regulation/rule_book/C1_Exchange_Rule_Book.pdf

⁸ Source : <https://listingcenter.nasdaq.com/rulebook/ise/rules/ISE%20Options%204>

⁹ Source : <https://nyseamerican.wolterskluwer.cloud/rules/09013e2c853aa746>

¹⁰ Source : https://www.miaxglobal.com/miax_options_exchange_rules.pdf

CME ¹¹ (options hebdomadaires de type européen)	Micro E-mini S&P 500 Futures, E-mini S&P 500 Futures	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi <i>(inscrites spécifiquement comme options hebdomadaires du lundi, options hebdomadaires du mardi, etc.)</i>
EUREX ¹² (options quotidiennes OEXP et ODAP)	Indice Euro Stoxx 50 (« OEXP ») Indice DAX (« ODAP »)	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi <i>(Chaque jour de négociation à la Bourse)</i>
Euronext ¹³ (caractéristiques des contrats sur l'indice CAC 40, caractéristiques des contrats sur l'indice AEX)	Indice CAC 40, indice AEX	Quotidiennement, s'il s'agit d'un jour ouvrable normal et qu'aucune autre option sur indice (mensuelle ou hebdomadaire) n'arrive à échéance ce jour-là.
National Stock Exchange of India (NSEIX) ¹⁴ (Circular Ref. No: 277/2025)	NIFTY 50	Cinq séries d'échéances hebdomadaires, du lundi au vendredi, avec échéance quotidienne

Analyse des incidences

(i) Incidence sur le marché

La Bourse est d'avis que ces modifications procureront des avantages importants aux investisseurs canadiens, car elles enrichissent son offre destinée aux investisseurs individuels. L'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini abaisse les hautes barrières notionnelles à l'entrée de l'indice standard, ce qui favorise l'accès au marché d'un éventail élargi de participants. En outre, l'instauration d'échéances quotidiennes offre aux participants la souplesse nécessaire pour gérer le risque à court terme et pour composer plus efficacement avec les fluctuations intrajournalières des cours. Ainsi, les participants canadiens bénéficieront d'un accès local à des outils polyvalents favorisant une plus grande diversité de stratégies de négociation.

¹¹ Source : <https://www.cmegroup.com/rulebook/CME/IV/350/353A/353A.pdf>;
<https://www.cmegroup.com/trading/equity-index/files/es-options-product-codes-and-listing-calendar.pdf>
<https://www.cmegroup.com/rulebook/CME/IV/350/353/353.pdf>

¹² Source : <https://www.eurex.com/resource/blob/3617154/15f69b5407d1b8586fa095c610c7ef1f/data/presentation-daily-options.pdf>

¹³ Source : [CAC 40 Index Specifications](#)
[AEX Index Specifications](#)

¹⁴ Source : https://www.nseix.com/api/content/circulars/NSEIFSC_TRADE_2310.pdf

En fin de compte, la combinaison de ces initiatives poursuit la modernisation de l'offre de la Bourse en mettant à la disposition des investisseurs individuels une gamme enrichie de produits.

(ii) Incidence sur la technologie

Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement de configuration ou modification de système pour la Bourse.

(iii) Incidence sur les fonctions réglementaires

Les modifications proposées auront une incidence limitée sur les fonctions réglementaires de la Division de la réglementation. Il faudra mettre à jour les procédures et configurer le système de surveillance afin d'y ajouter l'information sur les nouveaux contrats.

(iv) Incidence sur les fonctions de compensation

Les Règles de la CDCC seront harmonisées avec les modifications proposées par la Bourse aux fins de compensation des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, selon des modalités semblables à celles des autres options sur indice.

(v) Intérêt public

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, ces modifications servent l'intérêt public en abaissant la barrière à l'entrée grâce à l'inscription d'options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, ce qui offre ainsi aux investisseurs individuels un moyen accessible et abordable d'obtenir une exposition indiciaire diversifiée. Qui plus est, l'ajout d'échéances quotidiennes permet d'affiner la diversification des portefeuilles. En adoptant une approche progressive qui privilégie les options réglées en espèces, la Bourse assure une intégration graduelle des échéances quotidiennes tout en préservant la fiabilité et l'efficacité de ses services de compensation.

Calendrier

Au terme du processus réglementaire, la Bourse entend appliquer les modifications relatives à l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini au troisième trimestre de 2026; l'ajout des échéances quotidiennes dans le système de la Bourse est prévu pour le premier trimestre de 2027, sous réserve de l'achèvement des travaux technologiques requis pour la compensation.

Mesures demandées

Aux fins de votre examen, vous trouverez à l'annexe A les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse. Si ces modifications vous conviennent, veuillez signer ci-dessous afin d'en confirmer votre acceptation.

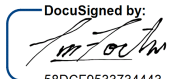
Documents joints

Annexe A : Modifications proposées des Règles de la Bourse (version affichant les modifications)

Annexe B : Modifications des Règles de la Bourse (version au propre)

Annexe C : Caractéristiques du produit

Approbation :

Par : 
58DCE9533734443
Luc Fortin
Président et chef de la direction,
Bourse de Montréal

ANNEXE A : MODIFICATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Article 6.401 Date d'échéance des Options

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur Titres de Capitaux propres, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

(e) Dans le cas des Options à échéance quotidienne sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

[...]

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFX) à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

(d) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou une Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;

3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;

4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;

5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60;

6) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini; et

7) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR TITRES DE CAPITAL PROPRES, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES

Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini

Article 11.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Article 11.601 Cycle d'échéance

- (a) Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.
- (c) Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.
- (d) Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.602 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Article 11.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se font en dollars canadiens.

Article 11.604 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.605 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,01 point de l'Indice, ce qui représente 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 3 points de l'Indice
- (b) 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice; et
- (c) Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 11.605 ci-dessus.

Article 11.606 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 11.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.609 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.

Article 11.610 Réserve

Article 11.611 Dernier Jour de négociation

- (a) Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
- (c) Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.

Article 11.612 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.613 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est le dernier Jour de négociation.

Article 11.614 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini le jour d'échéance.

Article 11.615 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 mini sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de

Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

ANNEXE B : MODIFICATIONS
VERSION AU PROPRE

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre E – Échéance et règlement

[...]

Article 6.401 Date d'échéance des Options

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur Titres de Capitaux propres, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

(e) Dans le cas des Options à échéance quotidienne sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

[...]

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFX) à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

(d) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou une Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;

3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;

4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;

5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60;

6) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini; et

7) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR TITRES DE CAPITALS PROPRES, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES

Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini

Article 11.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Article 11.601 Cycle d'échéance

- (a) Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.
- (c) Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.602 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Article 11.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se font en dollars canadiens.

Article 11.604 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.605 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,01 point de l'Indice, ce qui représente 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 3 points de l'Indice; et
- (b) 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice
- (c) Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 11.605 ci-dessus.

Article 11.606 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est déterminée selon l'Article 6.309A.

Article 11.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.609 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.

Article 11.610 Réserve

Article 11.611 Dernier Jour de négociation

- (a) Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
- (c) Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.

Article 11.612 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.613 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est le dernier Jour de négociation.

Article 11.614 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini le jour d'échéance.

Article 11.615 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 mini sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (d) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est

favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (e) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

ANNEXE C : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Valeur sous-jacente	Indice S&P/TSX 60 mini
Unité de négociation	100 \$ CA par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini
Unité minimale de fluctuation des primes (échelon de cotation/ incrément)	<ul style="list-style-type: none"> • 0,01 point de l'Indice représentant 1,00 \$ CA par contrat pour les primes de moins de 3 points de l'Indice • 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice • Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation mentionnées ci-dessus.
Cycle d'échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable. • Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente. • Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent. • Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.
Prix de levée	<p>Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point d'indice.</p> <p>Il y a au minimum cinq prix de levée autour du cours du sous-jacent.</p>
Type de contrat	type européen
Règlement de la Levée	<p>Les Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini sont réglées en espèces.</p> <p>Le règlement final se fait à la valeur de clôture officielle de l'Indice S&P/TSX 60 mini le dernier jour de négociation.</p>

Dernier jour de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable. • Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent. • Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
Jour d'échéance	Le jour d'échéance est le même que le dernier jour de négociation.
Seuil de déclaration des positions	15 000 contrats d'option
Limite de position	Comme précisé à l'article 6.309A des Règles, il y a lieu d'obtenir les renseignements à ce sujet auprès de la Division de la réglementation, étant donné que les limites de position peuvent faire l'objet de changements périodiques. Veuillez vous reporter à la page Limites de positions sur le site Web de la Division de la réglementation.
Livraison	Par l'intermédiaire de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., le premier jour ouvrable suivant la date de levée.
Horaire de négociation	Séance normale : de 9 h 30 à 16 h (heure de l'Est)
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles de la CDCC en vue du lancement des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et de l'ajout d'échéances quotidiennes

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à ses règles afin de permettre la compensation des options de style européen sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, incluant l'introduction d'échéances quotidiennes. Ces modifications visent à harmoniser le cadre de compensation de la CDCC avec les nouvelles inscriptions de la Bourse de Montréal, à élargir l'accessibilité aux dérivés indicels et à offrir aux participants des outils de gestion des risques plus flexibles et précis. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 août 2026, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES

N° : 092-26

Le 29 juin 2026

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC en vue du lancement des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et de l'ajout d'échéances quotidiennes.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **29 juillet 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel

Conseillère juridique

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

Karen McMeekin
Présidente

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3 ^e étage	C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3	Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470	514.871.3545
www.cdcc.ca	



MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini (« SMO ») et l'instauration d'échéances quotidiennes. Cette initiative modernise l'écosystème canadien des produits dérivés en offrant aux investisseurs individuels des contrats de taille plus accessible ainsi que des outils de gestion de portefeuille de précision, comme expliqué dans la section « Contexte » ci-dessous.

Dans cette optique, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») souhaite par la présente modifier ses règles (les « Règles ») afin de les harmoniser avec celles de la Bourse et permettre que les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini soient soumises au même processus de compensation que les autres contrats d'options indiciaires cotés à la Bourse et compensés par la CDCC, et d'introduire des échéances quotidiennes.

Comme c'est le cas pour les autres options sur indice cotées par la Bourse, ces contrats seront aussi admissibles à la négociation pendant les séances normales. Ainsi, pour les exigences de marge et les exigences relatives au fonds de compensation, la CDCC aura recours à des méthodes de calcul du risque semblables à celles qu'elle utilise pour ces autres contrats.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes :

- Modification de (l'article A-102) : mise à jour des définitions afin d'y inclure les échéances quotidiennes, ainsi que des modifications d'ordre administratif pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise.
- Modification de la Règle B-10 (options sur indices boursiers) : mise à jour afin d'inclure le nouvel indice boursier admissible et le niveau de clôture officiel

En outre, les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les manuels de la CDCC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse est déterminée à poursuivre la modernisation de son offre de produits dérivés et à favoriser un accès élargi au marché des titres de participation canadiens. À cette fin, la Bourse enrichit sa gamme de produits de deux manières importantes : d'abord, en réduisant le capital notionnel requis par l'inscription d'options sur un indice restreint; puis, en ajoutant des échéances quotidiennes. Par ces initiatives, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux servir l'ensemble de ses participants et, plus particulièrement, de rehausser l'expérience des investisseurs individuels.

À titre de contrepartie centrale, la CDCC propose de modifier ses Règles et ses manuels afin de faciliter la compensation des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'instauration d'échéances quotidiennes. Ces modifications garantissent que l'infrastructure de compensation de la CDCC demeure adaptée à l'évolution de la gamme de produits de la Bourse, tout en préservant la sûreté et l'efficacité du système de compensation.

L'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini constitue une première initiative dans le cadre de cette modernisation. Bien que l'exposition aux indices classiques ait longtemps été l'apanage des participants institutionnels en raison de valeurs nominales élevées, la Bourse s'emploie aujourd'hui à démocratiser cet écosystème. En offrant un contrat d'option fondé sur un indice représentant le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, la Bourse réduit considérablement les barrières à l'entrée pour les investisseurs individuels. Qui plus est, le règlement en espèces du contrat facilite la tâche de ces investisseurs en supprimant les exigences de capital et la logistique complexe de la livraison physique des actions. De plus, la levée de type européen permet une meilleure prévisibilité, car elle élimine le risque d'assignation anticipée, ce qui permet d'offrir à la clientèle des particuliers un mode de gestion plus sûr et plus simple de son exposition indicielle, et ce, jusqu'à l'échéance.

La seconde initiative consiste à instaurer des échéances quotidiennes, ce qui vient enrichir l'offre de la Bourse en procurant aux investisseurs une précision et une souplesse accrues. Cette modification harmonise les pratiques de la Bourse avec la tendance des échéances à moins d'un jour (ou « ODTE »), en forte expansion aux États-Unis, tout en offrant des outils aussi polyvalents aux participants canadiens. Grâce à ces options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable, la Bourse enrichit ainsi sa gamme de services destinés à la gestion des risques à court terme et des fluctuations intrajournalières. Cet ajout est particulièrement avantageux pour les investisseurs qui cherchent à se couvrir plus efficacement contre des événements ponctuels donnés, comme la publication de données économiques ou les annonces de banques centrales. Ces échéances quotidiennes permettent une gestion plus fine du portefeuille et procurent aux participants la souplesse voulue pour qu'ils puissent moduler leurs stratégies d'atténuation des risques à l'approche de la date d'échéance des contrats.

Afin d'assurer une transition sans heurts, la CDCC accompagnera la mise en œuvre progressive par la Bourse des échéances quotidiennes. La première étape portera exclusivement sur les nouvelles options mini sur indice à règlement en espèces (options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini), puisque ce mode de règlement offre un cadre opérationnel simplifié pour les échéances quotidiennes. Une fois que le marché et l'infrastructure de compensation se seront bien adaptés aux nouvelles échéances quotidiennes, la Bourse compte étendre celles-ci aux options sur FNB assorties d'une livraison physique. Cette démarche progressive assure la

fiabilité et l'efficacité continues des services de compensation tout en donnant l'occasion au marché de s'adapter au cycle d'échéances quotidiennes.

En définitive, ces modifications témoignent de l'évolution de l'offre de la Bourse et de l'infrastructure de la CDCC afin de mieux servir les participants. En accompagnant l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et en instaurant des échéances quotidiennes, la CDCC veille à ce que son cadre de compensation facilite l'accès à l'exposition indicielle et fournit des outils de précision nécessaires dans le contexte actuel des marchés. Cette stratégie intégrée favorise également la diversité et la résilience du marché, ce qui permet à la Bourse et à la CDCC de proposer une offre de services rehaussée à l'intention des investisseurs individuels.

b. Objectifs

Les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini sont considérées comme des dérivés indiciels parce qu'elles représentent une participation fractionnaire dans un panier de titres diversifié. À ce titre, ces options entrent dans la catégorie des options sur indice dans le cadre de la CDCC. Le changement principal des modifications proposées consiste par conséquent à ajouter l'indice en tant qu'indice admissible à l'égard des options sur indice et à permettre l'inscription d'échéances quotidiennes.

Les modifications proposées tiennent compte du fait que l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, conjuguée à un cycle d'échéances quotidiennes, aide la CDCC à diversifier son offre tout en permettant aux investisseurs de profiter des avantages traditionnels de la négociation d'options dans le cadre distinct des produits indiciels à court terme et à rotation rapide. En permettant les règlements quotidiens, la CDCC veille à ce que le marché canadien demeure concurrentiel devant la tendance mondiale des échéances à moins d'un jour, tout en procurant aux membres compensateurs et à leur clientèle les outils de précision nécessaires à une gestion moderne des risques intrajournaliers.

c. Analyse comparative

Une comparaison des principales bourses mondiales montre des offres similaires :

Marchés américains

CBOE : Offre des options sur l'indice S&P 500 mini (XSP) à règlement en espèces, de type européen, dont les échéances ont lieu tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi).

L'Options Clearing Corporation (OCC) compense ces instruments à titre d'« options sur indice » en appliquant un cadre de gestion des risques normalisé qui tient compte de la grande rapidité des règlements quotidiens. La proposition de la CDCC reproduit ce rapport de proportions entre contrats mini et contrats standard et le principe du règlement en espèces afin d'assurer l'harmonisation au sein des marchés nord-américains

Marchés internationaux

Eurex Propose des options Micro-DAX^{MD} à règlement en espèces et de type européen. Eurex a mis en œuvre avec succès des échéances quotidiennes pour ces indices de référence, en s'appuyant sur un système de marge fondé sur la valeur à risque (VaR), appelé Prisma, lequel sert de modèle à l'architecture de gestion des risques actuelle de la CDCC.

JPX : Inscrit à la cote les options sur l'indice Nikkei 225 mini d'une taille équivalente à un dixième du contrat standard.

La solution de compensation proposée de la CDCC est conforme aux pratiques de ces homologues internationales.

d. Analyse des incidences

i. Incidence sur le marché

La CDCC est d'avis que les modifications proposées contribueront à la diversité de la gamme de produits de la Bourse et à l'efficacité du marché puisqu'elles amélioreront l'accessibilité pour les participants individuels et offriront des outils de précision pour les événements soumis à des contraintes de temps (p. ex. la publication de données économiques), ce qui renforcera ainsi l'écosystème de négociation.

ii. Incidence sur la technologie

L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC est négligeable, puisque la catégorie de produits – les options sur indice – existe déjà dans l'environnement technologique de la CDCC. L'introduction de l'indice S&P/TSX 60 mini et des échéances quotidiennes représente surtout une mise à jour de la configuration du système de manière à permettre les cycles de règlement quotidien.

Des essais exhaustifs d'acceptation par l'utilisateur seront réalisés afin d'assurer le traitement approprié du produit dans tous les systèmes technologiques pertinents, en ciblant particulièrement la transition au règlement en espèces quotidien (à moins d'un jour). La CDCC travaille aussi avec les fournisseurs et les membres compensateurs pour assurer la mise en œuvre adéquate du produit du point de vue administratif afin de garantir une intégration transparente aux flux de travaux quotidiens relatifs aux marges et à l'information financière.

iii. Incidence sur les fonctions de négociation

L'initiative a été initialement proposée par la Bourse, qui présente les modifications requises de ses règles afin de lancer les nouveaux contrats d'option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.

iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, elle estime que les modifications proposées profiteront aux investisseurs qui recherchent une exposition à l'indice S&P/TSX 60 en leur offrant des outils de gestion des risques plus

accessibles et plus précis. Grâce à un accès élargi aux dérivés sur indice, les modifications proposées contribuent à rendre l'écosystème financier canadien plus accessible, transparent et efficient.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 11 novembre 2024 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la mise en œuvre des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est prévue pour le troisième trimestre de 2026, et celle des échéances quotidiennes devrait suivre au premier trimestre de 2027.

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent; **dans le cas d'options à échéance quotidienne, tout jour ouvrable (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) qui n'est pas un jour d'échéance, pourvu qu'il ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'échéance quotidienne ne sera pas inscrite pour ce jour.**

[...]

CHAPITRE B - OPTIONS

RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

~~« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.~~

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

~~« indice admissible » – indice composé de valeurs qui est l'indice S&P/TSX 60, l'indice S&P/TSX 60 mini, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.~~

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel **ou niveau de clôture officiel, selon le cas**, d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

[...]

Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend **soit** du niveau d'ouverture officiel **soit du niveau de clôture officiel** de l'indice; à la date d'échéance **(selon les caractéristiques du contrat)**, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

[...]

Article B-1007 – Niveau d'ouverture **ou de clôture officiel**

- 1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** du bien sous-jacent, **selon les caractéristiques du contrat**, à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins

du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

- a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau **d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel** de l'indice.
- 2) Le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel **ou d'un niveau de clôture officiel** de l'indice modifié à des fins de règlement.

[...]

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS
XX 2026**

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent; dans le cas d'options à échéance quotidienne, tout jour ouvrable (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) qui n'est pas un jour d'échéance, pourvu qu'il ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'échéance quotidienne ne sera pas inscrite pour ce jour.

[...]

CHAPITRE B - OPTIONS

RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice admissible » – indice composé de valeurs qui est l'indice S&P/TSX 60, l'indice S&P/TSX 60 mini, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel ou niveau de clôture officiel, selon le cas, d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

[...]

Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance

- 3) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 4) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend soit du niveau d'ouverture officiel soit du niveau de clôture officiel de l'indice, à la date d'échéance (selon les caractéristiques du contrat), tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

[...]

Article B-1007 – Niveau d'ouverture ou de clôture officiel

- 3) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel du bien sous-jacent, selon les caractéristiques du contrat, à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

- a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice.
- 4) Le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel ou d'un niveau de clôture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

[...]

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Approbation d'une entente de services relative à la formation continue des représentants de courtier en épargne collective entre la Chambre de l'assurance et l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions, principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu la décision n° 2026-PDG-0018 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026, reconnaissant la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (la « décision Chambre »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 modifiant la décision n° 2023-PDG-0025 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (la « décision OCRI »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe F de la décision Chambre et le paragraphe 32 de la décision OCRI qui prévoient que la Chambre et l'OCRI pourront convenir d'une entente de services afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective;

Vu le paragraphe 3 de l'article 1 de l'Annexe F de la décision Chambre et le paragraphe 33 de la décision OCRI qui prévoient qu'une telle entente doit être préalablement approuvée par l'AMF;

Vu que la Chambre et l'OCRI désirent conclure l'Entente de services-plateforme de gestion des formations continues obligatoires des représentants en épargne collective (« Entente de services ») dont l'objet est de permettre à l'OCRI d'accéder et d'utiliser la plateforme informatique de la Chambre lui permettant de veiller à la formation continue obligatoire des représentants de courtier en épargne collective à compter du 4 juillet 2026;

Vu la demande déposée par la Chambre auprès de l'AMF le 29 juin 2026 afin que soit approuvée l'Entente de services;

Vu la demande déposée par l'OCRI auprès de l'AMF le 29 juin 2026 afin que soit approuvée l'Entente de services;

Vu l'Entente de services datée du 29 juin 2026, déposée conjointement par la Chambre et l'OCRI;

Vu l'article 59 de LESF, lequel prévoit que l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers ainsi que sa recommandation d'approuver la demande.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 30 juin 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0010

Organisme canadien de réglementation des investissements Non-Opposition et Approbation

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 modifiant la décision n° 2023-PDG-0025 afin d'assurer, pour garantir la protection du public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre de l'assurance et l'OCRI, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (collectivement, la « décision de reconnaissance »);

Vu la nécessité, pour l'OCRI, de rendre applicables, à compter du 4 juillet 2026, certaines de ses Règles en matière d'examens et d'enquêtes, de discipline et de formation continue pour tenir compte des activités additionnelles qui lui incomberont relativement à l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « RCEC ») dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »);

Vu la demande déposée par l'OCRI le 17 juin 2026 dans le but d'obtenir la non-opposition de l'AMF pour révoquer et remplacer une résolution de son conseil, en date du 20 décembre 2022, laquelle visait à dispenser, de manière transitoire, les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « CEC ») de certaines de ses Règles (la « Dispense de 2022 »), laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRI la même journée, tel que requis par la décision de reconnaissance (la « demande de non-opposition »);

Vu la demande complétée par l'OCRI le 23 et amendée le 29 juin 2026 visant à obtenir l'approbation préalable de l'AMF des règles de l'OCRI applicables aux CEC et aux représentants qui agissent pour leur compte durant la période de transition, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance (la « demande d'approbation »);

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autorégulation;

Vu le sous-paragraphe 6 (1) e) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que la non-opposition préalable de l'AMF est requise pour l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur des membres et d'autres personnes sous la

compétence de l'OCRI ou sur les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier;

Vu les critères de non-opposition prévus à l'article 2 de l'Annexe A du Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI dont l'AMF doit tenir compte pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du processus de non-opposition;

Vu le sous-paragraphe 21 (16) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que l'OCRI doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant d'effectuer tout changement à ses Règles, ou visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire pour les activités exercées par les CEC au Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des services financiers et sa recommandation d'approuver la demande du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF :

- ne s'oppose pas à la demande de non-opposition; et
- approuve la demande d'approbation préalable.

Fait le 30 juin 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0011

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.